



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA FEUILLADE

## REVISION ALLEGEE N°1

# | DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE |

**Enquête publique du 26 janvier 2026  
au 10 février 2026 inclus**

**relief**  
urbanisme

Le partenaire  
de vos stratégies  
environnementales  
**ECTARE**



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA FEUILLADE

## REVISION ALLEGEE N°1

# | 0. PROCEDURE |

*relief*  
urbanisme



Le partenaire  
de vos stratégies  
environnementales  
**ECTARE**

# DÉLIBÉRATIONS

N° 2021/154/2.1

Feuillet n° 180

Département de la DORDOGNE – Arrondissement de SARLAT

**Communauté de Communes  
Terrassonnais Haut Périgord  
Noir**

**Pôle des Services Publics  
58 Ave Jean Jaurès  
24120 TERRASSON-  
LAVILLEDIEU**

**L'an deux mil vingt et un, le 13 décembre,** à vingt et une heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des fêtes de Hautefort, sous la présidence de M. Dominique BOUSQUET, Président.

Date de convocation : 6 décembre 2021

Nombre de Conseillers Communautaires	
<b>En exercice</b>	<b>58</b>
<b>Présents</b>	<b>41</b>
<b>Votants :</b>	<b>47</b>
<b>Pour :</b>	<b>47</b>
<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Abstention :</b>	<b>0</b>

## PRÉSENTS :

**Titulaires** : Josiane LEVISKI, Sylviane GRANDCHAMP, Bertrand CAGNIART, Lionel ARMAGHANIAN, Jean-Marie CHANQUIO, Patricia FLAGEAT, Patrick GAGNEPAIN, Annie DELAGE, Gaston GRAND, Jean-Louis PUJOLS, Élodie REBEYROL, Roland MOULINIER, Sébastien LUNEAU, Daniel BOUTOT, Daniel BARIL, Jean-Pierre VERDIER, Denis ADAMSKI, Francine BOURRA, Nadine PIERSON, Claude SAUTIER, Francis AUMETTRE, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Marie-Claire BOULINGUEZ, Edmond Claude DELPY, Bernard DURAND, Patrick DELAUGEAS, Claude TURBANT, Mattia TRENTEMONT, Régine ANGLARD, Dominique BOUSQUET, Jean BOUSQUET, Frédéric GAUTHIER, Fabien JAUBERT, Claudine LIARSOU, Maud MANIERE, Jean-Yves VERGNE, Jean-Luc BLANCHARD, Nicole RAVIDAT Dominique DURAND, Laurent PELLERIN.

## Suppléant :

**Excusés** : Didier CLERJOUX, Dominique DURUY, Gérard MERCIER, Bernadette MERLIN donne pouvoir à Laurent PELLERIN, Stéphane ROUDIER donne pouvoir à Patrick GAGNEPAIN, Jean-Michel LAGORSE, Jacques MIGNOT, Nicolas DJERBI donne pouvoir à Roland MOULINIER, Olivier ROUZIER, Alexandra DUMAS, Jean-Michel LAGORCE, Bernard BEAUDRY donne pouvoir à Jean-Yves VERGNE, Coralie DAUBISSE, Isabelle DUPUY, Roger LAROUQUIE, Sabine MALARD donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Caroline VIEIRA donne pouvoir à Jean BOUSQUET.

**SECRÉTAIRE** : Mme Josiane LEVISKI.

## OBJET : Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de LA FEUILLADE

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-32 et L.153-34 ;

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** la délibération n° 2017/046/ 2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en date du 19 avril 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA FEUILLADE ;

PAR PREFECTURE

024-200041150-20211213-DE2021154-DE  
Reçu le 17/12/2021

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir présente les motifs qui justifient la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA FEUILLADE, à savoir :

- ✓ Le reclassement des parcelles cadastrées AD 29 et AD 30 en zone Ub au détriment de la zone N, correspondant à l'emprise de l'église du village et d'une parcelle attenante, en vue de :
  - L'aménagement d'un espace public visant à revitaliser le bourg,
  - La création de stationnement pour les paroissiens afin de réduire le risque d'accidents lié au stationnement anarchique le long de la voie.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :**

**DE PRESCRIRE la révision allégée n°1 du PLU de LA FEUILLADE relative à :**

- ✓ Au reclassement des parcelles cadastrées AD 29 et AD 30 en zone Ub au détriment de la zone N correspondant à l'emprise de l'église du village et d'une parcelle attenante, en vue de :
  - L'aménagement d'un espace public visant à revitaliser le bourg,
  - La création de stationnement pour les paroissiens afin de réduire le risque d'accidents lié au stationnement anarchique le long de la voie.

**Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :**

- ✓ Mise à disposition d'un dossier complet au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de LA FEUILLADE ;
- ✓ Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de LA FEUILLADE.

**Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la révision allégée n°1 du PLU de LA FEUILLADE sont inscrits au budget de l'exercice considéré et suivant.**

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT et notifiée :

- Aux présidents du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Dordogne ;
- A Monsieur le Président du Syndicat Mixte SCoT du Périgord Noir chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial du Périgord Noir ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ;
- Aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme ;
- Aux maires des communes de Saint-Pantaléon de Larche et de Larche, limitrophes au territoire communal.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de LA FEUILLADE pendant un mois.
- D'une mention de cet affichage insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- Sa transmission à Madame la Sous-préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT.
- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré au siège les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, fait à Terrasson-Lavilledieu  
le 15/12/2021

Le Président  
Communauté de Communes  
Dominique BONNET Jean Jaurès  
24120 Terrasson-Lavilledieu  
05 53 50 96 10

Haut Périgord Noir



AR PREFECTURE  
024-200041150-20211213-DE2021154-DE  
Reçu le 17/12/2021

## Stéphane MALO

---

**De:** DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP (Pôle plans schémas programmes) emis par RENAUDIN Cindy (Assistante) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP  
<ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr>  
**Envoyé:** mardi 18 février 2025 16:43  
**À:** Stéphane MALO  
**Objet:** Accusé de Réception d'une demande d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable pour le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de La Feuillade (KPPAC-2025-17280)

[Vous ne recevez pas souvent de courriers de ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr. Découvrez pourquoi ceci est important à <https://aka.ms/LearnAboutSenderIdentification> ]

Monsieur le Président,

Par courriel du 10 février 2025, vous nous avez transmis une demande d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable pour le dossier cité en objet selon l'article R104-33 et suivants du Code de l'urbanisme.

Par le présent message, nous accusons réception de votre demande en date du 10 février 2025.  
À compter de cette date, la DREAL Nouvelle-Aquitaine dispose d'un délai de quinze jours pour vous demander de compléter le dossier selon l'article R104-35 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions réglementaires, la Mission Régionale d'Autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis conforme sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

--  
DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Mission évaluation environnementale  
Pôle Plans-Schémas-Programmes  
Tél. 05.56.93.32.50  
Cité administrative - Rue Jules Ferry - CP 55 - 33090 Bordeaux cedex ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Pour les pièces jointes de plus de 5Mo, merci d'utiliser <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>

# DÉLIBÉRATIONS

N° 2025/102/2.1

Feuillet n° 152



Département de la DORDOGNE – Arrondissement de SARLAT  
**Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir**  
58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

**L'an deux mil vingt-cinq, le 30 septembre**, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des fêtes de Terrasson-Lavilledieu, sous la présidence de M. Dominique BOUSQUET, Président.

**Date de convocation : 23 septembre 2025**

Nombre de Conseillers Communautaires	
<b>En exercice</b>	<b>58</b>
<b>Présents</b>	<b>38</b>
<b>Votants :</b>	<b>41</b>
<b>Pour :</b>	<b>41</b>
<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Abstention :</b>	<b>0</b>

## PRÉSENTS :

**Titulaires** : Sylviane GRANDCHAMP, Lionel ARMAGHANIAN, Jean-Marie CHANQUIO, Bertrand CAGNIART, Gaston GRAND, Roland MOULINIER, Daniel BOUTOT, Denis ADAMSKI, Daniel BARIL, Jean-Pierre VERDIER, Francine BOURRA, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Philippe COLLAS, Stéphane ROUDIER, Jean-Louis PUJOLS, Dominique DURAND, Edmond Claude DELPY, Bernard DURAND, Dominique BOUSQUET, Jean-Luc BLANCHARD, Nicole DUBREUIL-RAVIDAT, Annie DELAGE, Didier CLERJOUX, Josiane LEVISKI, Patrick DELAUGEAS, Victor MONTEIL, Patrick GAGNEPAIN, Alexandra DUMAS, Nadine PIERSON, Nicolas DJERBI, Jean BOUSQUET, Claudine LIARSOU, Frédéric GAUTHIER, Stéphanie PORTE, Dominique DURUY

**Suppléant** : Gérard Mercier représenté par Patrick LEFEBVRE, Mattia TRETEMONT représentée par Pascale LARUE.

**Excusés** : Claude SAUTIER donne pouvoir à Bertrand CAGNIART, Maud MANIERE donne pouvoir à Stéphanie PORTE, Coralie DAUBISSE-BOYER donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Elodie REBEYROL, Jacques MIGNOT, Patricia FLAGEAT, Laurent PELLERIN, Jean-Michel LAGORCE, Bernadette MERLIN, Sébastien LUNEAU, Olivier ROUZIER, Jean-Michel LAGORSE, Francis AUMETTRE, Jean-Michel LAGORCE, Caroline CHEVALIER, Bernard BEAUDRY, Fabien JAUBERT, Jean-Yves VERGNE, Isabelle DUPUY, Roger LAROUQUIE, Régine ANGLARD.

**SECRÉTAIRE** : Mme Nicole DUBREUIL-RAVIDAT

**Objet : Révision allégée n°1 du PLU de La Feuillade – Décision de réaliser ou non une évaluation environnementale à la suite de l'avis de la MRAe**

Monsieur le Président rappelle que le PLU de La Feuillade fait l'objet d'une procédure de révision allégée n°1 dans l'objectif de reclasser les parcelles cadastrées AD 29, AD 150 et AD 151 (anciennement AD 30) de la zone N à la zone Ub. Cette procédure a été lancée pour permettre l'aménagement d'un espace public de détente et d'un espace de stationnement aux abords de l'église du village, afin de réduire le risque d'accidents lié au stationnement anarchique actuel le long de la voie.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, par courrier

(9 Rue Tastel, 33 000 Bordeaux) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le

cas d'un recours, il peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (

58 av. Jean Jaurès - 24 120 Terrasson-Lavilledieu)

024-2004150-20250930-DE2025\_102-DE

Reçu le 03/10/2025

Le projet de révision allégée n°1 a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable avant soumission à l'autorité environnementale pour avis conforme. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine a accusé réception de la demande d'examen au cas par cas par courriel du 18 février 2025. La MRAe n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de deux mois, son avis est réputé favorable concernant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le projet de révision allégée n°1 a été arrêté le 7 juillet 2025 par le conseil communautaire, qui a également tiré le bilan de la concertation. En application des articles R. 104-33 et R. 104-36 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit délibérer pour décider de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis de la MRAe.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de suivre les conclusions de l'examen au cas par cas, ainsi que l'avis tacite réputé favorable de la MRAe, et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU de LA FEUILLADE.

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-34 et R.104-33 à R.104-37 ;

*Vu* le code de l'environnement, et notamment ses articles R.104-33 et suivants ;

*Vu* la délibération n°2017/046/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en date du 19 avril 2017 approuvant le PLU de la commune de LA FEUILLADE ;

*Vu* la délibération n° 2024/062/2.1 du Conseil Communautaire Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 8/07/2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de LA FEUILLADE ;

*Vu* la délibération n°2021/154/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de LA FEUILLADE et définissant les modalités de concertation préalable ;

*Vu* le courriel de la Mission Régionale d'Evaluation Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine en date du 18 février 2025 accusant réception de la demande d'examen au cas par cas transmise le 10 février 2025 par la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir ;

*Vu* le dossier d'examen au cas par cas conduit par la personne publique responsable, et tel que transmis la MRAe et tel qu'annexé à la présente délibération ;

*Vu* la délibération n°2025/062/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 07 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la Feuillade ;

**Considérant** que le reclassement des parcelles AD 29, AD 150 et AD 151 (anciennement AD 30) de la zone N à la zone Ub est destiné à la création d'espaces publics non bâties,

**Considérant** que les études menées ne relèvent aucune incidence notable prévisible sur l'environnement, et que le dossier d'examen au cas par cas tel que transmis à la MRAe apporte la conclusion suivante :

**AR Prefecture**

024-200041150-20250930-DE2025\_102-DE  
Reçu le 03/10/2025

# DÉLIBÉRATIONS

N° 2025/102/2.1

Feuillet n° 153

« Les incidences de cette évolution ont été appréciées au regard des sensibilités du territoire. Il en ressort que la révision allégée sera sans effet sur l'ensemble des compartiments environnementaux [...]. La requalification des espaces contigus de l'église du vieux bourg est même de nature à améliorer la perception du patrimoine non protégé de la commune »,

**Considérant** que l'autorité environnementale a émis un avis favorable tacite, en l'absence de réponse dans les délais de l'examen au cas par cas, et qu'elle confirme ainsi l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

**Considérant** que la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale est soumise aux formalités de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, à l'exception de la mention relative à l'affichage à insérer en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dont elle est exemptée,

**Le Conseil Communautaire**, où l'exposé du Vice-Président Bertrand CAGNIART et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

1. **DE VALIDER** l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de LA FEUILLADE.

+

2. **DE DECIDER** au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de LA FEUILLADE à évaluation environnementale.

3. **DE DIRE** qu'en application des articles R.153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera :

- Affichée à la mairie de LA FEUILLADE pendant une durée d'un mois minimum,
- Affichée au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pendant une durée d'un mois,
- Publiée au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré au siège les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, fait à Terrasson-Lavilledieu,  
le 30/09/2025

Le Président,  
Dominique BOUSQUET

Terrassonnais  
Communauté de Communes  
58 Avenue Jean Jaurès  
24120 Terrasson-Lavilledieu  
05 53 50 96 10

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, par courrier

(9 Rue Tastet, 33 000 Bordeaux) ou par l'application formatique [telerecours.fr](http://telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le cas de contestation M. le Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (

58 av. Jean Jaurès - 24120 Terrasson-Lavilledieu)  
024-2004150-20250930-DE2025\_102-DE  
Reçu le 03/10/2025



# DÉLIBÉRATIONS

N° 2025/062/2.1

Feuillet n°94



Département de la DORDOGNE – Arrondissement de SARLAT  
**Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir**  
58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

L'an deux mil vingt-cinq, le 07 juillet, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des fêtes d'Hautefort, sous la présidence de M. Dominique BOUSQUET, Président.

Date de convocation : 30 juin 2025

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	<b>58</b>
Présents	<b>33</b>
Votants :	<b>39</b>
Pour :	<b>39</b>
Contre :	<b>0</b>
Abstention :	<b>0</b>

## PRÉSENTS :

**Titulaires** : Sylviane GRANDCHAMP, Lionel ARMAGHANIAN, Bernadette MERLIN, Jean-Marie CHANQUIO, Gaston GRAND, Roland MOULINIER, Daniel BOUTOT, Daniel BARIL, Jean-Pierre VERDIER, Francine BOURRA, Claude SAUTIER, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Philippe COLLAS, Stéphane ROUDIER, Jean-Louis PUJOLS, Élodie REBEYROL, Edmond Claude DELPY, Bernard DURAND, Dominique BOUSQUET, Jean-Luc BLANCHARD, Nicole DUBREUIL-RAVIDAT, Victor MONTEIL, Patricia FLAGEAT, Claudine LIARSOU, Frédéric GAUTHIER, Coralie DAUBISSE-BOYER, Caroline CHEVALIER. **Suppléant** : Annie DELAGE représentée par Daniel DEVAUX, Gérard Mercier représenté par Patrick LEFEBVRE, Jacques MIGNOT représenté par Danièle RIBET, Mattia TRENTEMONT représentée par Pascale LARUE, Dominique DURAND représenté par Emmanuel REBIERE.

**Excusés** : Bertrand CAGNIART donne pouvoir à Claude SAUTIER, Denis ADAMSKI donne pouvoir à Francine BOURRA, Patrick GAGNEPAIN donne pouvoir à Stéphane ROUDIER, Jean BOUSQUET donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Maud MANIERE donne pouvoir à Coralie DAUBISSE-BOYER, Nicolas DJERBI donne pouvoir à Roland MOULINIER, Josiane LEVISKI, Laurent PELLERIN, Didier CLERJOUX, Jean-Michel LAGORCE, Sébastien LUNEAU, Patrick DELAUGEAS, Alexandra DUMAS, Nadine PIERSON, Olivier ROUZIER, Jean-Michel LAGORCE, Francis AUMETTRE, Jean-Michel LAGORCE, Bernard BEAUDRY, Fabien JAUBERT, Stéphanie PORTE, Jean-Yves VERGNE, Isabelle DUPUY, Roger LAROUQUIE, Régine ANGLARD.

**SECRÉTAIRE** : Mme Bernadette MERLIN

## Objet : Bilan de concertation et arrêt de la révision allégée n°1 du Plan local d'Urbanisme de LA FEUILLADE

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Feuillade fait l'objet d'une procédure de révision allégée n°1 dans l'objectif de reclasser les parcelles cadastrées AD 29, AD 150 et AD 151 (anciennement AD 30) de la zone N à la zone Ub. Cette procédure a été lancée pour permettre l'aménagement d'un espace public de détente et d'un espace de stationnement aux abords de l'église du village, afin de réduire le risque d'accidents lié au stationnement anarchique actuel le long de la voie.

Les modalités de concertation préalable du public ont été les suivantes :

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, par courrier (9 Rue Tastet, 33 000 Bordeaux) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, 58 av. Jean Jaurès - 24 120 Terrasson-Lavilledieu.*

AR Préfecture

- Mise à disposition d'un dossier complet au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de La Feuillade du 10/02/2025 au 10/04/2025,
- Mise à disposition d'un recueil d'observations au siège de la communauté de communes et à la mairie de La Feuillade du 10/02/2025 au 10/04/2025.

Il convient désormais de tirer le bilan de la concertation préalable et d'arrêter le projet de révision allégée. Une fois le projet arrêté, le projet fera l'objet de consultations et sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint. Le dossier complet sera ensuite soumis à enquête publique avant d'être éventuellement modifié puis approuvé en Conseil Communautaire.

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-34, L153-14, R153-3,

*Vu* la délibération n°2017/046/2.1 du Conseil Communautaire de la CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en date du 19 avril 2017 approuvant le PLU de la commune de La Feuillade,

*Vu* la délibération n°2021/154/2.1 du Conseil Communautaire de la CC Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de La Feuillade et définissant les modalités de concertation préalable,

*Vu* le courriel de la mission d'évaluation environnementale de Nouvelle-Aquitaine en date du 18 février 2025 accusant réception de la demande d'examen au cas par cas transmise le 10 février 2025,

*Vu* les pièces du dossier de révision allégée n°1 du PLU, annexé à la présente délibération

**Considérant** que la concertation préalable a été menée conformément à la délibération de prescription, à savoir : mise à disposition d'un dossier de révision allégée et d'un recueil d'observations au siège de la communauté de communes et à la mairie de La Feuillade du 10/02/2025 au 10/04/2025,

**Considérant** qu'aucune observation, question ou contribution n'a été formulée par le public pendant la période de concertation préalable,

**Considérant** que l'autorité environnementale a émis un avis favorable tacite, en l'absence de réponse dans les délais de l'examen au cas par cas, et qu'elle confirme ainsi l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

**Considérant** que le dossier de révision allégée n°1 est prêt à être arrêté par le conseil communautaire,

*Vu* la proposition du bureau communautaire du 30 juin 2025

**Le Conseil Communautaire**, oui l'exposé du Président Dominique BOUSQUET et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

 **DE VALIDER** l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

 **DE TIRER** le bilan de la concertation suivant :

- La concertation préalable a été mise en œuvre conformément aux modalités définies dans la délibération de prescription.

 **DE CONSTATER** qu'aucune observation, question ou contribution n'a été formulée par le public.

 **D'ARRÊTER** le projet de révision allégée n°1 du PLU de La Feuillade, tel qu'annexé à la présente délibération,

# DÉLIBÉRATIONS

N° 2025/062/2.1

Feuillet n° 35

- DE PRÉCISER que le projet arrêté sera soumis à la consultation de la CDPENAF, et qu'en l'absence de SCOT approuvé, fera l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée auprès de Mme la Préfète. Le projet sera également soumis aux personnes publiques associées en vue de la tenue d'une réunion d'examen conjoint.
- D'INDIQUER qu'à la fin de la consultation, le projet de révision allégée sera soumis à enquête publique.
- D'AUTORISER le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait et délibéré au siège les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, fait à Terrasson-Lavilledieu,  
le 07/07/2025

Le Président,  
Dominique BOUSQUET

TERRASSONNAIS  
Communauté de Communes  
58 Avenue Jean Jaurès  
24120 Terrasson-Lavilledieu  
05 53 60 96 10  
Haut Périgord Noir

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, par courrier (9 Rue Tastet, 33 000 Bordeaux) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans la même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de Communes Terrassonnaise Haut Périgord Nouvelle, 58 av. Jean Jaurès - 24 120 Terrasson-Lavilledieu.

AR Préfecture





# PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA FEUILLADE

## REVISION ALLEGEE N°1

| Avis reçus et dérogation  
à l'urbanisation limitée |

*relief*  
urbanisme

 Le partenaire  
de vos stratégies  
environnementales  
**ECTARE**



**PRÉFÈTE  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service aménagement et développement durables  
Pôle urbanisme, aménagement et villes durables  
Cellule planification**

Périgueux, le

*No. No. 25*

Affaire suivie par : Julien BONDUE  
Tél : 05 53 45 56 68  
Courriel : julien.bondue@dordogne.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courrier en date du 22 juillet 2025, vous avez sollicité une dérogation à la règle d'urbanisation limitée prévue à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure de révision à modalités allégées du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Feuillade, afin d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles AD29, 150, 151 (ex AD30).

Conformément aux dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, la demande a été instruite par les services de l'Etat et soumise pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 28 août 2025. Le Pays du Périgord Noir, structure porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCOT), n'ayant pas donné de réponse à l'issue du délai de deux mois lui étant imparti à compter du 31 juillet 2025, son avis est réputé favorable.

Après examen du dossier, et au regard des critères dérogatoires fixés par la loi, notamment la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation des continuités écologiques, la limitation de la consommation d'espace, l'impact sur les flux de déplacements, l'équilibre entre emploi, habitat, commerces et services, je vous informe que **la dérogation sollicitée peut être accordée**.

Je vous invite à prendre contact avec les services de la direction départementale des territoires pour tout complément d'information ou accompagnement dans la poursuite de votre démarche.

En application des dispositions de l'article R.153-8 du code de l'urbanisme, la présente décision devra figurer dans le dossier soumis à enquête publique en vue d'informer la population concernée et le commissaire-enquêteur.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le président  
Communauté de communes  
Terrassonnais Haut Périgord Noir  
58 avenue Jean Jaurès  
24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

La préfète

Marie AUBERT

Copie :  
M. le sous-préfet de Sarlat

Adresse : Préfecture de la Dordogne  
2, rue Paul Louis Courier  
CS 39000  
24024 PERIGUEUX Cedex  
Tél : 05 53 02 24 24 – [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Service Économie des Territoires,  
Agriculture et Forêt

Pôle foncier et gestion de l'espace rural

Affaire suivie par : Blandine FÉVRIER  
Tel : 05 53 45 56 09  
Courriel : [ddt-cdpenaf@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-cdpenaf@dordogne.gouv.fr)

Périgueux, le **10 SEP. 2025**

Le président de la CDPENAF  
à

DDT/SADD,

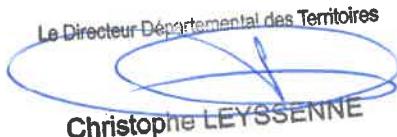
**Objet :** Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

En application de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, vos services ont sollicité, par courriel du 31/07/2025 l'avis de la CDPENAF en vue de l'obtention de la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

Cette demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, porte sur le dossier de demande de **révision à modalités allégées n°1 du PLU de La Feuillade**, formulée par la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, relative au reclassement des parcelles AD 29, AD 150, AD 151 de zone N, en zone Ub.

Lors de sa séance du 28/08/2025, la commission a émis un avis favorable.

Cet avis vous est transmis en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

Le Directeur Départemental des Territoires  
  
Christophe LEYSSENNE



**Service aménagement et développement durables  
Pôle urbanisme, aménagement et villes durables  
Cellule planification**

Périgueux, le 9 octobre 2025

Affaire suivie par : Julien BONDUE  
Tél : 05 53 45 56 68  
Courriel : julien.bondue@dordogne.gouv.fr

Monsieur le président

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025, vous avez convié la direction départementale des territoires (DDT) à la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées organisée le 30 octobre 2025 dans le cadre de la procédure de révision à modalités allégées n°1 du PLU communal de La Feuillade.

La DDT n'étant pas en mesure d'être représentée à cette réunion, je vous invite à trouver ci-dessous les observations émises sur le projet d'évolution du document d'urbanisme précité. Ces observations devront être portées à la connaissance des autres personnes publiques associées lors de la réunion à venir. Le présent avis devra être annexé au compte-rendu destiné à être versé au dossier d'enquête publique.

Après analyse des éléments transmis, je vous informe que la DDT n'a pas d'observations particulières à émettre sur les évolutions du PLU envisagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le chef de service

  
Romain LORTHOLARY

Monsieur le président  
Communauté de communes  
Terrassonnais Haut Périgord Noir  
58 avenue Jean Jaurès  
24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

Adresse : Préfecture de la Dordogne  
2, rue Paul Louis Courier  
CS 39000  
24024 PERIGUEUX Cedex  
Tél : 05 53 02 24 24 – [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

**Monsieur le Président  
Communauté de communes  
Terrassonnais Haut Périgord Noir  
58 avenue Jean JAURES  
24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU**

V/réf. : dossier suivi par Mme Sonia GOUDOOUR

N/Réf : RD/SL/NJ

Dossier suivi par Sandra LAVAUD | [sandra.lavaud@dordogne.chambagri.fr](mailto:sandra.lavaud@dordogne.chambagri.fr)

**Objet : avis portant sur la révision allégée n°1 du PLU de LA FEUILLADE**

Copie à :

- M Romain LORTHOLARY : DDT - SCAT
- M Julien BONDUE : DDT-SUHC
- Mme Alexandra TAILLANDIER : DDT - SETAF
- Mme Blandine FEVRIER : DDT - SETAF
- M Nicolas CASTANIER : DDT – Délégation Territoriale de Sarlat
- CDPENAF

**Antenne Périgord Vert**

Maison des Services  
1 Espace Pierre Beylot  
24800 THIVIERS  
Tél. : 05 53 55 05 09

[antenne.pv@dordogne.chambagri.fr](mailto:antenne.pv@dordogne.chambagri.fr)

**Bureau Ribérac**

7 bis place Alsace Lorraine  
24600 RIBERAC  
Tél. : 05 53 92 47 50

**Antenne Périgord Pourpre**

**Vallée de l'Isle**

237 voie Valleton Neveu  
ZA Vallade Sud  
24100 BERGERAC  
Tél. : 05 53 63 56 50

[antenne.pp@dordogne.chambagri.fr](mailto:antenne.pp@dordogne.chambagri.fr)

**Bureau Douville**

889 route des Bergeries  
Maison Jeannette  
24140 DOUVILLE  
Tél. : 05 53 80 89 38

**Antenne Périgord Noir**

Place Marc Busson  
24200 SARLAT  
Tél. : 05 53 28 60 80

[antenne.bn@dordogne.chambagri.fr](mailto:antenne.bn@dordogne.chambagri.fr)

Monsieur le Président,

En date du 2 octobre 2025, vous nous avez transmis par mél l'invitation à l'examen conjoint pour le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de LA FEUILLADE, et nous vous en remercions.

N'étant malheureusement pas disponible pour assister à cette réunion d'examen conjoint le 30 octobre 2025, nous vous prions de bien vouloir nous en excuser. Vous trouverez cependant notre avis ci-dessous.

Cette procédure a pour objet le reclassement des parcelles AD 29, AD 150, AD 151, aujourd'hui classées en N, en zone UB pour :

- Aménager un espace public de détente (banc public,...)
- Créer un espace de stationnement public, notamment pour les paroissiens, afin de réduire le risque d'accidents liés au stationnement anarchique le long de la voirie.

Après étude de ce dossier par le Département Territoire et Tourisme et selon des critères techniques d'analyse, nous avons l'honneur de vous informer que nous n'avons pas d'observation à formuler sur ce projet et que nous émettons donc un avis favorable.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,



Rémi DUMAURE



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

COURRIER ARRIVÉE

20 OCT. 2025

Destinataires

Le Délégué Territorial

Service

Président

Dossier suivi par : GRELIER Alexandre

Téléphone : 05 56 01 73 48

Mail : a.grelier@inao.gouv.fr

V/Réf : DB/NA/SG/20253009

Affaire suivie par : Sonia GOUDOUR



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

La Directrice

à

Monsieur le Président  
Dominique BOUSQUET  
Communauté de Communes Terrassonnais Haut  
Périgord Noir  
Pôle des Services Publics  
58, avenue Jean Jaurès  
24120 Terrasson-Lavilledieu

Bordeaux, le 15 octobre 2025

Objet: Avis sur révision allégée n°1 du PLU  
Commune de LA FEUILLADE

Monsieur le Président,

Par courriel reçu le 2 octobre 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet révision allégée n°1 du PLU de la commune de La Feuillade.

Les services de l'INAO ne pourront pas participer à la réunion d'examen conjoint le 30 octobre prochain et nous vous prions de bien vouloir nous en excuser.

La commune de La Feuillade est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) / des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Huile de noix du Périgord » et « Noix du Périgord ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Périgord », « Agneau du Limousin », « Agneau du Quercy », « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Caviar d'Aquitaine », « Chapon du Périgord », « Jambon de Bayonne », « Porc du Limousin », « Porc du Sud-Ouest », « Poule du Périgord », « Poulet du Périgord », « Veau du Limousin » et des IGP viticole « Atlantique » et « Périgord ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La révision allégée a pour objet la modification du règlement graphique du PLU en reclasant de la zone N en zone Ub les parcelles situées section AD numéros 29, 150 et 151. Il s'agit ainsi de permettre l'aménagement d'un espace public de détente et de créer un espace de stationnement public. La modification porte sur une superficie de 0,0973 ha et ne présente pas de risque de consommation d'espace agricole AOC et IGP sur la commune de La Feuillade.

Au vu de ces éléments, je vous informe que l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet de révision allégée du PLU de la commune de La Feuillade.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Délégué Territorial,  
Laurent FIDELE

Copie : DDT 24

Les Eyzies,  
Le 06 octobre 2025

Monsieur le Président  
Communauté de Communes  
Terrassonnais Haut Périgord Noir  
58 avenue Jean Jaurès  
24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

**Affaire suivie par : Fabrice TURPIN**  
f.turpin@cc-vh.fr 05.53.02.93.16

**Objet :** Saisine pour avis des Personnes Publiques Associées dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de La Feuillade

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la saisine en tant que personne publique associée concernant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Feuillade, j'ai l'honneur de vous informer que le projet n'appelle aucune observation de la part de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme n'est pas en mesure d'assister à la réunion d'examen conjoint du projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Philippe LAGARDE



Service Urbanisme - Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme  
(siège social : 28 avenue de la Forge, 24620 Les Eyzies)

Mairie • 24580 Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac • Tél : 05.53.02.50.20 • [www.cc-valleedelhomme.fr](http://www.cc-valleedelhomme.fr) • [urbanisme@cc-vh.fr](mailto:urbanisme@cc-vh.fr)

# PROCES-VERBAL

## Examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA)

Le jeudi 30 octobre 2025 à 10h30 au siège de la Communauté de Communes  
Terrassonnais Haut Périgord Noir à Terrasson-Lavilledieu

### Dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de La Feuillade (24)

*Les Personnes Publiques Associées et Monsieur le Maire de La Feuillade ont été informés de la tenue de la réunion d'examen conjoint par courrier du Président en date du 29 septembre 2025. Le dossier arrêté ainsi que la délibération d'arrêt étaient joints au courrier.*

#### Présents :

Dominique BOUSQUET	Président - CCTHPN
Bertrand CAGNIART	Vice-Président à l'urbanisme - CCTHPN
Daniel BARIL	Maire de La Feuillade
Nicolas ARHEL	DGS – CCTHPN
Sonia GOUDOUR	Responsable Pôle Aménagement - CCTHPN
Myriam RACHDI	Bureau d'études Relief urbanisme

### 1. Présentation du projet de révision allégée n°1

Myriam RACHDI du bureau d'études Relief urbanisme en charge de la révision allégée n°1 du PLU de La Feuillade présente le projet et la procédure (projection d'un support de présentation lors de la réunion).

La procédure de révision allégée n°1 a pour unique objet le reclassement des parcelles AD 29, AD 150 et AD 151 de la zone N à la zone Ub, correspondant à l'emprise de l'église du village et d'une parcelle attenante, en vue de :

- L'aménagement d'un espace public visant à revitaliser le bourg,
- La création de stationnement pour les paroissiens afin de réduire le risque d'accidents liés au stationnement anarchique le long de la voie.

Après examen au cas par cas ad hoc et saisine de la MRAe, le Conseil Communautaire a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale. Le bilan de la concertation a été tiré et le projet a été arrêté par le Conseil Communautaire le 07 juillet 2025.

La CDPENAF a rendu un avis favorable le 10 septembre 2025, et la demande de dérogation à l'urbanisation limitée a été accordée le 10 octobre 2025.

En amont de l'examen conjoint du jour, 4 avis écrits des PPA ont été reçus :

- DDT : sans observation
- Chambre d'Agriculture : avis favorable
- INAO : sans objection
- CC vallée de l'Homme : sans observation

Il est rappelé que l'examen conjoint fera l'objet d'un procès-verbal, qui sera intégré au dossier d'enquête publique.

Le site concerné par le reclassement en zone Ub est situé au lieu-dit du Vieux Bourg et constitué de l'église du village et d'une parcelle nue attenante. Le site s'inscrit dans une zone pavillonnaire qui s'étire le long de la route de l'Eglise. Il est composé des parcelles AD 29, AD 150 et AD 151 (anciennement AD 30), qui correspondent à l'emprise de l'église du village et de parcelles attenantes.

Les parcelles ont été acquises par la mairie, qui souhaite aménager un espace public et un espace de stationnement autour de l'église. L'objectif est de valoriser le site, d'y créer un espace de détente, et de réduire le risque d'accidents liés au stationnement anarchique le long de la route lors des cérémonies. Pour ce faire, une maison dégradée et son abri ont été démolis par la municipalité en 2022, permettant d'ouvrir la perspective visuelle sur l'église.

Une synthèse des enjeux étudiés et développés dans le rapport de présentation est présentée :

- Sols : absence de zones humides 4 sondages pédologiques ont été réalisés par l'agence Ectare le 18/01/2024
- Environnement urbain et naturel : pavillonnaire le long d'une route de crête, avec vues portant sur les vallons et collines
- Accessibilité : deux accès nivelés aux parcelles non bâties
- Visibilité depuis la route : manque de visibilité dans les deux sens de circulation
- Risques : pas de risques identifiés
- Patrimoine : pas de classement ou inscription aux monuments historiques
- Trame Verte et Bleue : hors réservoirs de biodiversité et continuités écologiques
- Activité agricole : sans vocation agricole
- Documents de rang supérieur : pas d'incompatibilité

La révision allégée consiste donc à reclasser les parcelles suscitées et les espaces publics attenants non cadastrés de la zone N à la zone Ub « zone urbanisée moyennement dense disposant des équipements publics existants ou en cours de réalisation ». L'agrandissement de la zone Ub porte ainsi sur un total de 2167 m<sup>2</sup>, dont :

- 973 m<sup>2</sup> de surfaces cadastrées correspondant aux parcelles AD 29, AD 150 et AD 151
- Et 1194 m<sup>2</sup> de surfaces non cadastrées correspondant aux espaces publics et à la voirie autour de l'église.

La zone Ub est donc agrandie de 0,45%, et la zone N est réduite de 0,11%.

En conclusion, il est indiqué que le projet est :

- Compatible avec les orientations du PADD et les documents de rang supérieur,
- Cohérent au regard de l'organisation urbaine du secteur,
- Avec des impacts jugés neutres sur l'environnement et l'activité agricole.

## 2. Echanges et observations des participants

Monsieur BARIL indique sur la présentation est claire et conforme au projet porté par la municipalité.

*Sans autre question ou observation, l'examen conjoint est clôturé à 11h.*

Date et signature du Président

26/11/2025.  
Le Président  
Dominique BOUSQUET

Terrassonnais  
Communauté de Communes  
58 Avenue Jean Jaurès  
24120 Terrasson-Lavilledieu  
05 53 50 96 10  
Haut Périgord Noir



# L'enquête publique au sein de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de La Feuillade

En application de l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est complété par « *la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ».

## L'enquête publique s'insère comme suit dans la procédure de révision allégée n°1 du PLU :

La procédure de révision allégée du PLU est régie entre autres par les articles L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme. L'enquête publique se situe après l'arrêt en Conseil Communautaire et avant l'approbation du PLU révisé.

Les principales étapes de la révision allégée n°1 du PLU de La Feuillade sont les suivantes :

### De la prescription à l'arrêt :

- **Prescription de la révision allégée n°1 du PLU :** par délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021
- **Ouverture des modalités de concertation préalable avec le public**
- **Etudes et réunions nécessaires à la révision**
- **Examen au cas par cas ad hoc avec autoévaluation**
- **Saisine de la MRAe pour avis conforme sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale**
- **Bilan de la concertation préalable et arrêt de la révision allégée PLU :** délibération du Conseil Communautaire du 07 juillet 2025

### Après arrêt :

- **Saisine de la CDPENAF** (avis favorable le 10 septembre 2025), **et saisine du Préfet pour demande de dérogation à l'urbanisation limitée** (accordée le 10 octobre 2025)
- **Examen conjoint des PPA** (le 30 octobre 2025)
- **Préparation de l'enquête publique (désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture, publicité, etc.)**
- **Enquête publique du 26 janvier au 10 février 2026 inclus**

### Après enquête publique :

- **Rapport d'enquête et conclusions du Commissaire Enquêteur**
- **Modifications éventuelles du PLU révisé**
- **Approbation de la révision allégée n°1 du PLU en Conseil Communautaire**
- **PLU exécutoire** dans un délai d'un mois à compter de l'exécution des formalités de publicité, de la transmission du dossier au Préfet et de la publication du PLU révisé sur le Géoportal de l'Urbanisme

## Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête public, le Commissaire-Enquêteur transmettra les observations écrites et orales consignées pendant l'enquête publique dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera ensuite d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le Commissaire-Enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, en mairie et au siège de la Communauté de Communes aux jours et horaires d'ouverture habituels, sur le site internet de la Communauté de Communes, ainsi qu'en préfecture de Dordogne.

A l'issue de l'enquête, le Conseil Communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU de La Feuillade, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur.

## Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation :

Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir

## Textes régissant l'enquête publique :

L'enquête publique est régie par le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R123-2 et suivants (voir extraits de legifrance.gouv.fr annexés ci-après).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

## Code de l'environnement

### Version en vigueur au 21 novembre 2025

**Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)**

**Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)**

**Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)**

**Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1-A à L123-19-12)**

**Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1 à L123-18)**

#### **Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-2)**

**Article L123-1**

Modifié par **Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article L123-2**

Modifié par **LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 50 (V)**

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;
- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

- des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

*NOTA :*

*Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.*

## Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-18)

### Article L123-3

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

### Article L123-4

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

### Article L123-5

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 81

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

### Article L123-6

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente

section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

## Article L123-7

**Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)**

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1, à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1.

### NOTA :

*Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.*

## Article L123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

## Article L123-9

**Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3**

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

## Article L123-10

**Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2**

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

**NOTA :**

*Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.*

#### Article L123-11

**Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3**

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### Article L123-12

**Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3**

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

#### Article L123-13

**Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)**

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

#### Article L123-14

**Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 62**

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire

enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

## Article L123-15

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 7

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

## Article L123-16

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

*NOTA :*

*Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.*

### **Article L123-17**

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L123-18**

**Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3**

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

# Code de l'environnement

## Version en vigueur au 21 novembre 2025

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles R123-1 à D123-46-2)

### Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique (Article R123-1)

Article R123-1

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 5

I. - Pour l'application du 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au quatrième alinéa du 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 123-2 :

1<sup>o</sup> Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2<sup>o</sup> Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3<sup>o</sup> Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4<sup>o</sup> Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5<sup>o</sup> Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

### Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles R123-2 à R123-24)

Article R123-2

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

#### Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête (Article R123-3)

Article R123-3

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision

désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

## **Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur (Article R123-4)**

### **Article R123-4**

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 6

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

## **Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (Article R123-5)**

### **Article R123-5**

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 7

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Elle en informe sans délai le responsable du projet, plan ou programme.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque l'empêchement du commissaire enquêteur titulaire est constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, le suppléant intervient dans la conduite de l'enquête, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.

Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.

## **Sous-section 4 : Durée de l'enquête (abrogé)**

### **Article R123-6 (abrogé)**

Abrogé par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Modifié par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 5

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

## **Sous-section 5 : Enquête publique unique (Article R123-7)**

### **Article R123-7**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

## Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête (Article R123-8)

Article R123-8

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
  - b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;
  - c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
- 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;
- 7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .
- L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

*NOTA :*

*Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.*

## Sous-section 7 : Organisation de l'enquête (Article R123-9)

Article R123-9

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 24

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

#### *NOTA :*

*Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.  
Se reporter au III de l'article précédent.*

### **Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête (Article R123-10)**

#### **Article R123-10**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

### **Sous-section 9 : Publicité de l'enquête (Article R123-11)**

#### **Article R123-11**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces

communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

### **Sous-section 10 : Information des communes (Article R123-12)**

#### **Article R123-12**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

### **Sous-section 11 : Observations et propositions du public (Article R123-13)**

#### **Article R123-13**

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 25

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

*NOTA :*

*Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.*

### **Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (Article R123-14)**

#### **Article R123-14**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

### **Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur (Article R123-15)**

#### **Article R123-15**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

## **Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur (Article R123-16)**

### **Article R123-16**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

## **Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public (Article R123-17)**

### **Article R123-17**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

## **Sous-section 16 : Clôture de l'enquête (Article R123-18)**

### **Article R123-18**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

## **Sous-section 17 : Rapport et conclusions (Articles R123-19 à R123-21)**

### **Article R123-19**

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 9

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces

annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### **Article R123-20**

**Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

#### **Article R123-21**

**Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

### **Sous-section 18 : Suspension de l'enquête (Article R123-22)**

#### **Article R123-22**

**Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

### **Sous-section 19 : Enquête complémentaire (Article R123-23)**

#### **Article R123-23**

**Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme

portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

#### **NOTA :**

*Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :*

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;*
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;*
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »*

### **Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique (Article R123-24)**

#### **Article R123-24**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

### **Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur (abrogé)**

#### **Article R123-25 (abrogé)**

Abrogé par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 10

Modifié par Décret n°2022-1546 du 8 décembre 2022 - art. 1

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité à verser au commissaire enquêteur. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur et à la personne responsable du projet, plan ou programme et exécutoire dès sa notification.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au commissaire enquêteur, directement ou par le biais d'un tiers que ce dernier mandate à cette fin, les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Elle effectue ce versement au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance mentionnée au cinquième alinéa du présent article.

En l'absence de versement des sommes dues dans ce délai, le commissaire enquêteur peut recouvrer ces sommes contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun. Lorsque l'indemnité est due par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et en cas de défaut de mandattement de leur part, le commissaire enquêteur peut solliciter auprès du préfet de département la mise en œuvre de la procédure de mandattement d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, d'inscription d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-15 de ce même code.

Sans préjudice de la faculté pour le commissaire enquêteur de saisir le juge des référés en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance, dans un délai de quinze jours suivant sa notification, en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il ne suspend pas le délai de paiement et constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

### **Article R123-26 (abrogé)**

**Abrogé par Décret n°2022-1546 du 8 décembre 2022 - art. 2  
Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4**

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

### **Article R123-27 (abrogé)**

**Abrogé par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 10  
Modifié par Décret n°2022-1546 du 8 décembre 2022 - art. 3**

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une provision. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. La provision est versée par la personne responsable du projet, plan ou programme.

## **Section 3 : Enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre Etat et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement (Articles R123-27-1 à R123-33)**

### **Article R123-27-1**

**Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 11**

L'enquête publique est effectuée conformément aux articles R. 123-4, R. 123-9, R. 123-10, R. 123-13, R. 123-17, au premier alinéa de l'article R. 123-18 et à l'article R. 123-19, ainsi que selon les dispositions de la présente section. Les articles R. 123-44 à R. 123-45-4 relatifs à la rémunération du commissaire enquêteur s'appliquent sous réserve de l'article R. 123-28.

*NOTA :*

*Conformément au II de l'article 70 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 22 octobre 2024.*

### **Sous-section 1 : Composition du dossier d'enquête (Article R123-27-2)**

#### **Article R123-27-2**

**Création Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1**

Le dossier soumis à l'enquête publique transmis par l'Etat sur le territoire duquel le projet est localisé comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que besoin :

- 1° Une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête ainsi que les caractéristiques les plus importantes, notamment celles relatives aux ouvrages projetés, de l'opération soumise à enquête ;
- 2° Une évaluation environnementale ;
- 3° Le plan de situation ;
- 4° Le plan général des travaux ;

5° Tout autre élément d'information pertinent relatif au projet, fourni par l'Etat sur le territoire duquel ce projet est localisé.

## **Sous-section 2 : Autorité chargée d'organiser l'enquête (Article R123-27-3)**

### **Article R123-27-3**

Création Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1

L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné.

Toutefois, lorsque le projet est susceptible d'affecter plusieurs départements, l'enquête est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés qui précise le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

## **Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (Article R123-27-4)**

### **Article R123-27-4**

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 12

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le projet est susceptible d'avoir les incidences les plus notables et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête. Le suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier, constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

## **Sous-section 4 : Prise en charge des frais de l'enquête (Article R123-28)**

### **Article R123-28**

A défaut d'accords bilatéraux en disposant autrement, les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres de la commission d'enquête, d'éventuels frais de traduction ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête sont pris en charge par l'Etat.

## **Sous-section 5 : Publicité de l'enquête (Article R123-29)**

### **Article R123-29**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1

Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté d'organisation de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations susceptibles d'affecter l'ensemble du territoire national, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la préfecture du département où se déroulera l'enquête, le cas échéant à la préfecture des autres départements concernés et, s'il y a lieu, dans chacune des communes désignées par le préfet.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de département.

## **Sous-section 6 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur (Article R123-30)**

### **Article R123-30**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux où le projet est envisagé, le commissaire enquêteur en informe le préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé.

## **Sous-section 7 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (Article R123-31)**

### **Article R123-31**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document, dans les conditions prévues à l'article R. 123-13, le commissaire enquêteur, ou le président de la commission d'enquête, en fait la demande au préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est localisé, à charge pour elles de l'obtenir du maître d'ouvrage.

Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître d'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

## **Sous-section 8 : Publicité du rapport et des conclusions (Articles R123-32 à R123-33)**

### **Article R123-32**

Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à la disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête publique a été organisée.

### **Article R123-33**

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

Les dispositions du présent chapitre sont sans influence sur le régime de validité d'une déclaration d'utilité publique tel que défini aux articles L. 121-2, L. 121-4 et L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lequel reste applicable pour les seuls effets que ce code attache à une telle déclaration.

## **Section 4 : Établissement des listes d'aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur et indemnisation du commissaire enquêteur (Articles R123-34 à R123-45-4)**

### **Sous-section 1 : Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (Articles R123-34 à D123-37)**

#### **Article D123-34 (abrogé)**

**Abrogé par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 2**

I. - La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article L. 123-4, est présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue.

II. - Elle comprend en outre :

1<sup>o</sup> Un représentant du préfet ;

2<sup>o</sup> Le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;

3<sup>o</sup> Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;

4<sup>o</sup> Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

5<sup>o</sup> Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;

6<sup>o</sup> Un maire du département, désigné par l'association départementale des maires ou, à défaut d'association ou lorsqu'il en existe plusieurs, élu par le collège des maires du département convoqué à cet effet par le préfet ; le vote peut avoir lieu par correspondance ;

7<sup>o</sup> Un conseiller général du département désigné par le conseil général ;

8<sup>o</sup> Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet du département, après avis du directeur régional de l'environnement.

III. - Pour chacun des membres titulaires mentionnés aux 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du II, il est désigné un suppléant dans les mêmes conditions.

#### **Article R123-34**

**Modifié par Décret n°2021-261 du 10 mars 2021 - art. 5**

I. – La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article L. 123-4, est présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue.

II. – Elle comprend en outre :

1<sup>o</sup> Quatre représentants de l'Etat désignés par le préfet du département, dont le directeur de la direction départementale des territoires ou de la direction départementale des territoires et de la mer ou de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ou, dans les départements d'outre-mer, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leurs représentants ;

2<sup>o</sup> Un maire d'une commune du département, désigné par l'association départementale des maires ou, à défaut d'association ou lorsqu'il en existe plusieurs, élu par le collège des maires du département convoqué à cet effet par le préfet ; le vote peut avoir lieu par correspondance ;

3<sup>o</sup> Un conseiller départemental du département désigné par le conseil départemental ;

4<sup>o</sup> Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement ;

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement assiste, en outre, avec voix consultative aux délibérations de la commission.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 7 du décret n° 2021-261 du 10 mars 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2021.*

#### **Article D123-35**

**Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

#### **Article D123-36**

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles R133-3 à R133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

#### Article D123-37

Modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 5

Le préfet désigne le service de l'Etat chargé du secrétariat de la commission.

### Sous-section 2 : Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (Articles D123-38 à R123-43)

#### Article D123-38

Modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 6

La liste départementale d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

La liste départementale est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif. Seuls sont mentionnés les noms et qualités des inscrits.

#### Article D123-39

Nul ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur si des condamnations ou décisions sont mentionnées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

#### Article D123-40

Modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 7

I. - Les demandes d'inscription ou de réinscription sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont adressées, avant le 1er septembre de l'année précédant l'année de validité de la liste, accompagnées de toutes pièces justificatives, par lettre recommandée avec avis de réception postal à la préfecture du département dans lequel le postulant a sa résidence principale ou sa résidence administrative, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent public en activité.

II. - La demande est assortie de toutes précisions utiles, et notamment des renseignements suivants :

1<sup>o</sup> Indication des titres ou diplômes du postulant, de ses éventuels travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes activités exercées ou fonctions occupées dans un cadre professionnel ou associatif ;

2<sup>o</sup> Indication sur sa disponibilité et, éventuellement, sur les moyens matériels de travail dont il dispose, notamment le véhicule et les moyens bureautiques et informatiques ;

3<sup>o</sup> Pour les demandes de réinscription, indication des formations suivies.

III. - Les commissaires enquêteurs sont inscrits sur la liste de leur département de résidence.

#### Article R123-41

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Dès son inscription sur une liste d'aptitude et pendant tout le temps de son maintien sur celle-ci, le commissaire enquêteur est tenu de suivre les formations organisées en vue de l'accomplissement de ses missions.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

#### Article D123-41 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 8

La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste, en se fondant notamment sur la compétence et l'expérience du candidat.

Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande, la commission examine la situation des commissaires enquêteurs précédemment inscrits pour s'assurer qu'ils continuent à remplir les conditions requises. La réinscription a lieu dans les mêmes formes que l'inscription.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut être prononcée à tout moment, par décision motivée, à sa demande ou pour faute professionnelle. Dans ce dernier cas, la commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

#### Article D123-42

Les décisions de la commission sont notifiées à chacun des postulants.

## Article R123-43

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

### Sous-section 3 : Indemnisation du commissaire enquêteur (Articles R123-44 à R123-45-4)

#### Article R123-44

Création Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 13

Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Pour l'application de la présente sous-section et sauf dispositions contraires, les règles applicables aux membres des commissions d'enquête sont celles applicables aux commissaires enquêteurs.

*NOTA :*

*Conformément au II de l'article 70 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 22 octobre 2024.*

#### Article R123-45

Création Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 13

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures qu'il déclare avoir consacrées à l'enquête ou à la consultation prévue à l'article L. 181-10-1, depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ou de la consultation ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête ou à la consultation et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

*NOTA :*

*Conformément au II de l'article 70 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 22 octobre 2024.*

#### Article R123-45-1

Création Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 13

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin fixe, par ordonnance, le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur et à la personne responsable du projet, plan ou programme. Elle est exécutoire dès sa notification.

Sans préjudice de la faculté pour le commissaire enquêteur de saisir le juge des référés en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance, dans un délai de quinze jours suivant sa notification, en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Ce recours administratif ne suspend pas le délai de paiement et constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

*NOTA :*

*Conformément au II de l'article 70 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 22 octobre 2024.*

#### Article R123-45-2

Création Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 13

En cas de rejet de la demande d'autorisation environnementale en application de l'article R. 181-34, il est mis fin à la consultation prévue à l'article L. 181-10-1 et le commissaire enquêteur est indemnisé pour les vacations et frais engagés depuis sa nomination jusqu'à cette interruption.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, ce dernier est indemnisé pour les vacations et frais engagés depuis sa nomination jusqu'au constat de cet empêchement. Son suppléant est indemnisé depuis le début de son intervention jusqu'à la

fin de l'enquête ou de la consultation.

*NOTA :*

*Conformément au II de l'article 70 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 22 octobre 2024.*

#### Article R123-45-3

#### Création Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 13

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête ou de la consultation prévue à l'article L. 181-10-1, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt de son rapport, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une provision. La provision est versée par la personne responsable du projet, plan ou programme.

*NOTA :*

*Conformément au II de l'article 70 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 22 octobre 2024.*

#### Article R123-45-4

#### Création Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 13

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au commissaire enquêteur, directement ou par le biais d'un tiers que ce dernier mandate à cette fin, les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-45-3. Elle effectue ce versement au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance prévue à l'article R. 123-45-1.

En l'absence de versement des sommes dues dans ce délai, le commissaire enquêteur peut recouvrer ces sommes contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun. Lorsque l'indemnité est due par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et en cas de défaut de mandatement de leur part, le commissaire enquêteur peut solliciter auprès du préfet de département la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, d'inscription d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-15 de ce même code.

*NOTA :*

*Conformément au II de l'article 70 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 22 octobre 2024.*

### Section 5 : Modalités de sauvegarde des intérêts de la défense nationale dans les enquêtes publiques (Article R123-46)

#### Article R123-44 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2020-133 du 18 février 2020 - art. 4

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 18 () JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

I.-Pour assurer le respect du secret de la défense nationale, ne donnent pas lieu à l'enquête publique prévue par les dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 :

1° Les aménagements, ouvrages ou travaux portant sur les centres de transmission, les établissements d'expérimentation et de fabrication de matériels militaires et de munitions, les entrepôts de réserve générale, les dépôts de munitions, les bases de fusées, les stations radiogoniométriques et les centres radioélectriques de surveillance ;

2° Les aménagements, ouvrages ou travaux qui doivent être exécutés à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur la liste prévue au b de l'article R. 421-8 du code de l'urbanisme ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux dont le caractère secret a été reconnu par décision de portée générale ou particulière du Premier ministre ou du ministre compétent ;

4° L'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme, lorsque cette approbation, cette modification ou cette révision a pour objet exclusif de permettre la réalisation d'une opération entrant dans le champ d'application défini aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

II.-Toutefois, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application du décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

#### Article R123-45 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2020-133 du 18 février 2020 - art. 4

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions des articles L. 123-1 et suivants, les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ne peuvent ni figurer au dossier soumis à l'enquête ni être

communiqués en application du 4e alinéa de l'article L. 123-9.

## Article R123-46

Modifié par Décret n°2020-133 du 18 février 2020 - art. 4

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16, le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête ne peuvent pénétrer dans les établissements, installations, terrains ou ports militaires mentionnés par l'article 413-5 du code pénal ou dans les zones protégées créées en application de l'article 413-7 du code pénal et des dispositions réglementaires prises pour son application que s'ils sont titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par ces dispositions.

## Section 6 : Participation du public par voie électronique pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique (Article R123-46-1)

### Article R123-46-1

Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2

I.-La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.-Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.-Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.

*NOTA :*

*Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.*

## Section 7 : Participation du public hors procédure particulière (Article D123-46-2)

### Article D123-46-2

Création Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 1

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

La demande de mise en consultation sur support papier d'un projet de décision et de sa note de présentation, prévue au II de l'article L. 123-19-1, est présentée sur place, dans la préfecture ou l'une des sous-préfectures du ou des départements dont le territoire est compris dans le champ d'application de la décision.

La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation fixé par l'autorité administrative conformément au quatrième alinéa du II de l'article L. 123-19-1.

Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BORDEAUX, le 10/11/2025

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 05.56.99.38.00  
Télécopie : 05.56.24.39.03

Greffre ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

<https://bordeaux.tribunal-administratif.fr>

Dossier n° : E25000199 / 33  
(à rappeler dans toutes correspondances)

**E-COMMUNICATION DECIS. DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION**

**Objet :** révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Feuillade

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Monsieur Philippe CASTAGNÉ en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jacques MENUT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par delegation,



**COURRIER ARRIVÉE**

13 NOV. 2025

Destinataires

Service Planification

Service

Président

O	C	A	I
---	---	---	---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

10/11/2025

N° E25000199 /33

Le président du tribunal administratif

**E- Décision désignation de commissaire du 10/11/2025**

**CODE : 1**

Vu enregistrée le 07/11/2025, la lettre par laquelle Monsieur le président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Feuillade ;*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** :Monsieur Philippe CASTAGNÉ est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** :Monsieur Jacques MENUT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** :La présente décision sera notifiée à Monsieur le président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir, à Monsieur Philippe Castagné et à Monsieur Jacques Menut, copie sera transmise à la commune de La Feuillade.

Fait à Bordeaux, le 10/11/2025

le président,

Pour expédition conforme à l'original  
Pour le Greffier en Chef et par délégation  
Le Contrôleur des services techniques

  
Xavier BESSSE des LARZES

Gil CORNEVAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BORDEAUX, le 10/11/2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX

9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05.56.99.38.00  
Télécopie : 05.56.24.39.03

Greffre ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

<https://bordeaux.tribunal-administratif.fr>

E25000199 / 33

Monsieur le Président  
communauté de communes du Terrassonnais  
Haut Périgord Noir  
Pôle aménagement  
58 avenue Jean Jaurès  
24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

Dossier n° : E25000199 / 33  
(à rappeler dans toutes correspondances)

**E-COMMUNICATION DECIS. DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION**

**Objet :** révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Feuillade

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Monsieur Philippe CASTAGNÉ, Ingénieur agronome, demeurant 3 impasse des Cayres, VILLEFRANCHE DU PERIGORD (24550) (tel : portable : 06 81 31 20 95) en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jacques MENUT (tel : 05-53-91-42-88 ; portable : 06-81-36-04-18) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris et, en application de l'article R.123-23 du code susmentionné, lorsqu'ils auront été déposés, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous le présent timbre en ajoutant la mention "désignation des commissaires enquêteurs".

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation,



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

### ARRETÉ n°2026-1

#### Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA FEUILLADE

**Le Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir,**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-19 et suivants et R 153-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017/046/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT en date du 19 avril 2017 approuvant le Plan Local de la commune de LA FEUILLADE ;

Vu la délibération n° 2023/052/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR en date du 09 mai 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de LA FEUILLADE ;

Vu la délibération n°2021/154/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR en date du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de LA FEUILLADE ;

Vu la délibération n°2025/062/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR en date du 07 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation avec le public et arrêtant le projet de révision allégée n° 1 du PLU de LA FEUILLADE ;

Vu la délibération n°2025/102/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR en date du 30 septembre 2025 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale à la suite de l'avis tacite de la MRAe ;

Vu le procès-verbal d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées ayant eu lieu le 30 octobre 2025, ainsi que les avis reçus ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 10 septembre 2025 ;

Vu le courrier de la Préfète en date du 10 octobre 2025 accordant la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°1 du PLU de la commune de LA FEUILLADE ;

**AR Prefecture**

024-200041150-20260106-ARR2026\_01-AR  
Reçu le 08/01/2026



Vu la décision en date du 10 novembre 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX désignant Monsieur Philippe CASTAGNE en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jacques MENUT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA FEUILLADE du lundi 26 janvier 2026 à 8h30 au mardi 10 février 2026 inclus à 19h, soit une durée de 16 jours consécutifs compte tenu de l'absence de nécessité d'évaluation environnementale conformément à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme.

Le siège de l'enquête publique se situe à la mairie de LA FEUILLADE.

**ARTICLE 2** : Monsieur Philippe CASTAGNÉ, Ingénieur agronome, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif et Monsieur Jacques MENUT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 3** : Le dossier d'enquête publique de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA FEUILLADE en format papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés du 26 janvier 2026 au 10 février 2026 :

- d'une part à la mairie de LA FEUILLADE, 1 Place de la Mairie 24120 LA FEUILLADE, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et le mardi/jeudi de 16h à 19h),
- et d'autre part au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR, 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur un des registres d'enquête mis à la disposition soit à la mairie de LA FEUILLADE aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et le mardi/jeudi de 16h à 19h), soit au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h).

**ARTICLE 4** : Le public pourra également prendre connaissance du dossier sur un poste informatique à la mairie de LA FEUILLADE et sur le site internet de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR à l'adresse suivante : <https://ccthpn.fr/>

**ARTICLE 5** : Le public pourra également adresser ses observations :

- Par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur, mairie de LA FEUILLADE, 1 Place de la Mairie, 24120 LA FEUILLADE du 26 janvier 2026 et 10 février 2026 inclus.
- Par courriel à l'adresse email suivante : [urbanisme@ccthpn.fr](mailto:urbanisme@ccthpn.fr)

Les observations transmises par courrier seront consultables au siège de l'enquête, et les observations transmises par courriel seront consultables sur le site internet <https://ccthpn.fr/>

**ARTICLE 6** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de LA FEUILLADE, 1 place de la Mairie pour y recevoir le public, lors des permanences suivantes :

- Le lundi 26 janvier 2026 de 8h30 à 12 h ;
- Le mardi 10 février 2026 de 16 h à 19 h (clôture de l'enquête).



**ARTICLE 7** : Des informations peuvent être demandées auprès du Président de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR, responsable du plan.

**ARTICLE 8** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractère apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux publiés dans le département.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête pour ce qui concerne la première insertion,
- Au cours de l'enquête pour ce qui concerne la deuxième insertion.

De plus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis sera également :

- Affiché sur le lieu concerné par l'enquête,
- Affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie de LA FEUILLADE,
- Affiché sur le panneau d'affichage de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR,
- Publié sur le site internet de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR et du Facebook de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR.

**ARTICLE 9** : A l'issue du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres papier mis à la disposition du public à la mairie de LA FEUILLADE et au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR seront signés et clôturés par le commissaire enquêteur. Il dressera dans les 8 jours après clôture de l'enquête publique un procès-verbal de synthèse des observations du public et les transmettra au Président de la Communauté de Communes. Ce dernier disposera alors de 15 jours à date de la remise du procès-verbal pour produire ses observations éventuelles sous forme de mémoire en réponse.

Sous 30 jours à compter de la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à Monsieur le Président de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR le rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées.

**ARTICLE 10** : Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire du TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR approuvera le projet de révision allégée n°1 du PLU de LA FEUILLADE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 11** : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR, 58 avenue Jean Jaurès, 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR [www.ccthpn.fr](http://www.ccthpn.fr) pendant un an, à compter de la fin de l'enquête publique et de la remise du rapport par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 12** : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Madame la Préfète du département de la Dordogne et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX.



Communauté de Communes  
Terrassonnais  
Haut Périgord Noir

**ARTICLE 13 :** Monsieur Philippe CASTAGNE commissaire-enquêteur titulaire, et le Président de la communauté de communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de la Dordogne, arrondissement de SARLAT-LA-CANEDA ;
- Au commissaire enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- Au Président du Tribunal Administratif,

Fait à Terrasson-Lavilledieu, le 06 janvier 2026

Le Président,  
Dominique BOUSQUET

Terrassonnais  
**Communauté de Communes**  
58 Avenue Jean Jaurès  
24120 Terrasson-Lavilledieu  
05 53 50 96 10  
Haut Périgord Noir

AR Prefecture

024-200041150-20260106-ARR2026\_01-AR  
Reçu le 08/01/2026

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA FEUILLADE

**Du lundi 26 janvier (8h30) au mardi 10 février 2026 inclus (19h)**

Par arrêté n°2026-1, le Président a ordonné l'ouverture de l'enquête publique afin de permettre au public de consulter le dossier complet, de s'informer et/ou de déposer ses observations et propositions sur le projet décrit ci-après.

**OBJET DE L'ENQUÊTE :** L'enquête publique porte sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LA FEUILLADE. La procédure vise le reclassement des parcelles AD 29, AD 150 et AD 151 (anciennement AD 30) de la zone N à la zone Ub en vue d'y aménager un espace public de détente et de créer un espace de stationnement notamment pour les paroissiens afin de réduire le risque d'accidents liés au stationnement anarchique le long de la voie.

**DUREE ET SIEGE DE L'ENQUÊTE :** L'enquête publique se déroulera du lundi 26 janvier (ouverture à 8h30) au mardi 10 février 2026 inclus (clôture à 19h), soit 16 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie au 1 Place de la Mairie 24 120 LA FEUILLADE.

**COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :** Philippe CASTAGNÉ, Ingénieur agronome, a été désigné par le Président du tribunal administratif de Bordeaux en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jacques MENUT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE :** La Communauté de Communes Terrassonnaise Haut Périgord Noir, représentée par son Président et le conseil communautaire, est l'autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées à l'adresse, jours et horaires d'ouverture habituels.

**MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS :** Le dossier d'enquête publique sera tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- Au format papier à la mairie de La Feuillade et au siège de la Communauté de Communes Terrassonnaise Haut Périgord Noir, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public tels que visés en bas de page
- Sur un poste informatique à la mairie de La Feuillade, aux jours et horaires d'ouverture visés en bas de page
- En ligne, sur le site internet de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : <https://ccthpn.fr/>

**MODALITES DE DEPOT D'OBSERVATIONS PAR LE PUBLIC :** Chacun pourra adresser ses observations et propositions, lesquelles seront consignées :

- Dans les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, et accessibles au siège de l'enquête publique et au siège de la Communauté de Communes Terrassonnaise Haut Périgord Noir visés en bas de page
- Par courrier adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique visé en bas de page,
- Par courrier électronique adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur à l'adresse e-mail suivante : [urbanisme@ccthpn.fr](mailto:urbanisme@ccthpn.fr)
- Par oral ou par écrit lors des permanences tenues par M. le Commissaire-Enquêteur au siège de l'enquête publique aux jours et horaires suivants :
  - Le Lundi 26 janvier 2026 de 8h30 à 12h
  - Le mardi 10 février 2026 de 16h à 19h (clôture de l'enquête)

Les observations, y compris celles déposées par courrier électronique, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet de la Communauté de Communes. Les observations du public seront consultables et communicables à la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE :** Le conseil communautaire du TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR approuvera le projet de révision allégée n°1 du PLU de LA FEUILLADE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR et sur le site internet <https://ccthpn.fr/>.

**Siège de l'enquête publique :**

**Mairie de LA FEUILLADE**

1 Place de la Mairie 24120 LA FEUILLADE

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et le mardi/jeudi de 16h à 19h

**Siège de la Communauté de Communes**

**TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR**

58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Centre culturel Louis-Delmon Sarlat

## Le Premier Sexe pour déconstruire les stéréotypes de genre



Mickaël Délis livre une interprétation à couper le souffle  
(Photo DR)

C'est un spectacle d'humour que le Centre culturel Louis-Delmon a choisi pour démarrer la nouvelle année. Mickaël Délis jouera son seul-en-scène *Le Premier Sexe ou la grosse arnaque de la virilité* le samedi 24 janvier à 20 h 30 sur les planches de la salle Paul-Éluard. 1 h 15. Tout public à partir de 13 ans.

Seul sur scène, un homme convoque les figures qui ont jalonné sa vie : membres de sa famille, camarades de classe, psy, ex, futur(e)s, collègues, élèves... Ensemble, ils composent le récit sensible et drôle d'un parcours intime, entre souvenirs fondateurs et questionnements sur l'identité masculine.

*Le Premier Sexe* dresse le condensé d'une existence en sept tableaux, nourrie d'anecdotes personnelles et universelles, pour interroger le vertige du genre et les injonctions qui l'accompagnent. De 11

l'enfance à l'âge adulte, de l'oppression à l'émancipation, de la virilité imposée à une masculinité singulière, le spectacle propose un cheminement lucide, sincère et profondément humain. Sans jamais être impudique, le texte mêle humour, émotion et réflexion, offrant au public un espace de questionnement sur la déconstruction des stéréotypes de genre.

Tarif plein, 18 €. Tarif réduit, 14 €. Tarif très réduit, 8 €. Scolaires, 5 €. Pass culture, 5 €. Places promenoir (pour les spectacles complets) : 10 €.

Où acheter ses places : à la billetterie du centre culturel, située au rez-de-chaussée du bâtiment, passage des artistes ; par téléphone au 05 53 31 09 49 ; par courrier, avec paiement par chèque libellé à l'ordre du Trésor public ; en ligne sur [sarlat-centreculturel.com](http://sarlat-centreculturel.com) ; le soir du spectacle, 45 min avant le début.

*Le Premier Sexe* dresse le condensé d'une existence en sept tableaux, nourrie d'anecdotes personnelles et universelles, pour interroger le vertige du genre et les injonctions qui l'accompagnent. De 11

FENETRES, PORTES, VOILETS & PERGOLAS

Les JOURS TENTATION

Du 8 au 15 janvier 2026

JUSQU'A -20% SUR VOS FENETRES, PORTES, VOILETS ET PERGOLAS

TRYBA

**AFP 24**  
Fenêtres - Vérandas  
**05 53 30 57 59**  
193, avenue Thiers  
**SARLAT-LA CANÉDA**

## Annonces légales

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRASSONNAIS HAUT PÉRIGORD NOIR

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de LA FEUILLADE

Par arrêté n° 2026-1, le président de la Communauté de communes Terrassonnaise Haut Périgord Noir (CCTHPN) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la commune de La Feuillade.

Monsieur Philippe CASTAGNÉ, ingénieur agronome, a été désigné commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Bordeaux et Monsieur Jacques MENUT commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de La Feuillade, 1, place de la Mairie, 24120 La Feuillade, aux jours et heures d'ouverture habituels (au format papier ou sur poste informatique), soit au siège de la Communauté de communes Terrassonnaise Haut Périgord Noir, 58, avenue Jean-Jaurès, 24120 Terrasson-Lavilledieu, aux jours et heures d'ouverture habituels (au format papier), ainsi que sur le site internet de la CCTHPN <https://ccthpn.fr>. Le public pourra consigner ses observations sur un des registres d'enquête mis à la disposition à la mairie de La Feuillade ou au siège de la Communauté de communes Terrassonnaise Haut Périgord Noir, ou pourra les adresser par courrier à Monsieur le Commissaire-enquêteur, mairie de La Feuillade, 1, place de la Mairie, 24120 La Feuillade, ou par mail à [urbanisme@ccthpn.fr](mailto:urbanisme@ccthpn.fr).

Le commissaire-enquêteur recevra le public à la mairie de La Feuillade aux jours et heures suivants : le lundi 26 janvier 2026 de 8 h 30 à 12 h et le mardi 10 février 2026 de 16 h à 19 h (clôture de l'enquête).

À l'issue de l'enquête, le conseil communautaire du Terrassonnaise Haut Périgord Noir approuvera le projet de révision allégée n° 1 du PLU de La Feuillade, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront à la disposition du public pendant un an à la Communauté de communes Terrassonnaise Haut Périgord Noir ainsi que sur le site internet <https://ccthpn.fr>.

Signé : le président, Dominique BOUSQUET.

## Paraulas d'oc. Las Truchas del lac

Aviai incontrat auquel vièlh pescaire e davant una bona botella de vin blanc, aviam de sègur parlat pesca e peissons. M'aviá donat l'impression d'aver pescat pertot en França e mai dins lo monde. Las truchas de Terra Nèva semblavan pas aver de secrets per el.

"Vòstra pesca la mai estonanta, ont qu'era ?" i aviai demandat.

"Me crèriatz pas, es una istòria de fòl. L'ai contada quelques còps mas degun me crèi, alora la gardi per iò desenant", me fai. Mas aviai talament insistat qu'aviai plègat.

"Cò que prefèri, qu'o's pescar dins un lac, bèl o petit, lo vèsi viude de son aiga, comà un immense trauc qu'avisi de'n haut, emb tots los peissons que van e venon. Arribi gairebèn a los veire malgrat la presencia de l'aiga que los separon de lò."

Aquel lac, m'a pas dit son nom nimai dins qual pais era. L'aviam prevèngut : qu'era un lac sens fons e los que l'i pescavan riscavan gros e que lo mai sovent tornavan pas.

"Dins aquel lac, ai près de truchas de 4 o 5 quilòs. Un jorn, a pèna mon viú aviá tocat l'aiga jol ròc ont èri pincat qu'un peisson a gafat. Un peisson ènorme qu'ai entrevesit, sabi pas, mai d'un mestre e mièg de long. Ai ferrat,

mon fial a començat a se deviudar de mon gròs molinet malgrat lo fren."

Cò que l'a estonat, 'quò's son fial que davalava verticalament dins l'aiga, drèit devèrs lo fons. Avia 250 mèstres, doncas de que veire venir tot parièr. Avia frenat, pas trop, per pas petar. Jogava de l'elasticitat de son fial e de la flexibilitat de sa cana per fatigar lo mestre. Ralentissiat. Arrivava mèssa a l'i tornar prèner quelques torns de manivèla.

"Tot en d'un còp, que vèsi, a quinze mèstres del bord ? Una femna, dins l'aiga dusc'a la talha. Nuda! Blonda ! E tan polida... Sos longs pials trempes tombavan sos sas espàtlas e sa peitrina sèns cobrir sas pòpas superbass. Avia los bracs esparidis de cadas costats e bolegava docament sas mans dins l'aiga per flotar. M'avisava emb un petit sorire, los uèlhs un pauc fronzits, sens dire rès. "Hè !" Ai crèdat. Dísiá totjorn rès. "Que fazètz aquí ?", i ai demandat. Alora a levat una man e a fach un signe "Non" en bolegant un dét per l'aire.

A d'aquel moment, mon tipe avisa son molinet. La manivèla virava docament e demorava nomas quelques mèstres de fial sus la bobina. Los 250 mèstres èran partits, totjorn drèit devèrs lo fons sens que s'en siasque apercebuit.

"Ai vist aquò d'un còp d'uèlh, gairebèn sens quitar la nadaira de l'agach. Alòra, monsur, me crèsetz se voletz, mas a plonjat en avant e a la plaça de son tòrse, ai vist... Ai vist coma un ènorme peisson, puslèu comal la meitat d'una serena, emb de belas escalhas dauradas. Puèi una ènorme nadarela caudala a duas palas, qu'a disparègut sus plaça, emb una garba d'escuma e un gròs "plòf". Me crèizet pas hein ?"

"Ai dit rès mon vièlh ! E après que s'es passat ?"

"Rès, s'es rès passat. Ai près rès pus, ai vist rès pus. Un lac viude, de 200 èctaras, de 250 mèstres de prigond, emb aquela bergièra a coa de peisson dedins e son tropèl de truchas gigantás. Quora ai racontat aquò dins la valada, lo mond m'an dit : lo lac t'a pas esparmat, t'a pas négat mas t'a rendu fòl !"

"De que beviatz quora pesca-viatz dins aquel lac perdut ?"

"Aquò, monsur, vos l'ai dit : me rapèli pas del pais ont 'quò s'es passat. Mas se tornaviam prèner una botella d'aquel vin blanc ?"

Per l'Asco,  
un texte de Roby trobat  
dins *lo Pescaire de França*,  
revirat e adobat pel Denis

### Le Tour des livres

## En région

C'est un univers à la Mauriac que décrit Jean-Paul Malaval avec *la Cousine de Bordeaux*, paru chez Calmann-Lévy. Après la mort accidentelle de sa sœur, Richard Valdemar s'est éloigné de sa famille, et surtout de son père, Armand, un homme autoritaire et dominateur. Armand venant de décéder subitement, Richard, désormais le dernier des Valdemar, revient à contrecoeur dans la propriété familiale, en Dordogne, près de Hautefort, avec la ferme intention de tout liquider. En fouillant les archives, en parlant avec les voisins, en mettant le nez dans la gestion d'une coopérative de propriétaires de noyers que dirigeait son père, il découvre un homme complexe, très apprécié de son entourage, généreux avec tous (sauf avec sa famille). Il a refusé de l'aimer, mais la mort l'y oblige. En fait, les deux hommes se ressemblent : Richard se comporte de manière distante avec sa propre compagne, il est fermé sur lui-même. Il s'aperçoit qu'il aurait bien voulu être aussi actif qu'Armand. Les secrets de famille ne manquent pas dans cet ouvrage, jusqu'à cette mystérieuse cousine de Bordeaux qui apparaît dans l'intrigue sans prévenir.

Avec *le Rivage le plus sûr*, son deuxième roman, paru aux Presses de la Cité, Caroline Hussar propose l'histoire d'une amitié féminine. Claire et Éléonore se sont connues à leur entrée au collège. Rien n'a pu les séparer dès lors. Claire est la fille d'un ouvrier, conseiller municipal ; il travaille à l'usine qui fait vivre toute la ville de Saint-Yorre. Elle n'est pas à plaindre : passionnée d'équitation, elle possède son propre cheval. Les parents d'Éléonore tiennent un hôtel-restaurant sur les bords de l'Allier. Seule la rivière sépare les deux adolescentes, qui vont connaître, ensemble, leurs premières amours et diverses épreuves, sans jamais perdre leur solidarité.

C'est un très beau roman que propose le Briviste Gilbert Bordes avec *Et les arbres se mirent à chanter*, publié chez XO. Paul, luthier de son métier, est un homme cassé, vieilli, rempli de haine et de ressentiment. Il ne parvient plus à fabriquer de bons instruments, car ces derniers ressemblent à leur créateur. Après un accident à la main, Angline, jeune violoncelliste, ne peut plus jouer en virtuose. La seule vue d'un instrument la révulse.

Leur rencontre va les réconcilier avec la vie. Tout deux vont remonter à l'origine de la musique, au bois dont on fait des instruments. Ecouter le bois, trouver l'arbre parfait, le lecteur comme les personnages se retrouvent au cœur de la vie. "Paul, c'est moi", dit Gilbert Bordes, lui-même luthier. Son roman a reçu le prix André Manoukian 2025.

Jean-Luc Aubarbier

## La Gaule sarladaise fait le bilan

L'AAPPMA de Sarlat, la Gaule sarladaise, tiendra son assemblée générale le vendredi 16 janvier à 20 h 30 à la salle Pierre-Denoix, au Colombier, à Sarlat. A l'ordre du jour : présentation des bilans moral et financier, travaux réalisés en 2025, projets et objectifs pour l'année 2026.

Toutes les personnes intéressées par la pêche et le milieu aquatique sont cordialement invitées.



## AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

**Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :** Ville de Bergerac.  
**Correspondant :** Service Commande Publique, 19 rue Neuve d'Argenson, 24100 Bergerac.  
**Tél. :** 05.53.74.66.66 - Courriel : commande-publique@bergerac.fr  
**Objet du marché :** Travaux de requalification de la Place de la République - Lot n° 2 Crédit d'un pumptrack.  
L'opération de requalification de la Place de la République à Bergerac est décomposée en 3 lots :  
- Lot 1 Terrassement, aménagement et espaces verts  
- Lot 2 Crédit d'un Pumptrack  
- Lot 3 Rivière d'eau  
La présente consultation ne concerne que le Lot 2 Crédit d'un pumptrack.  
**Durée du marché :** 3 mois.  
Justifications à produire permettant d'apprecier les qualités et capacités du candidat :  
- Déclaration du candidat (DC1 et DC2)  
**Critères d'attribution :** Valeur technique : 40 %, Prix : 30 %, Qualité des relations avec le maître d'ouvrage : 15 %, Politique environnementale en lien avec le marché : 10 %, Délai de réalisation : 5 %.  
**Type de procédure :** Procédure adaptée.  
**Visites des sites :** Obligatoire.  
**Variantes :** Non autorisée.  
**Obtention des documents :** Les documents sont téléchargeables sur le site de la ville : (<https://www.bergerac.fr>) rubrique « Mairie et Vous » - « Appels à concurrence » ou sur le profil d'acheteur (<https://achatpublic.com>).  
**Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :** Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex - tél : 05.56.99.38.00 - Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr  
**Date limite de réception des offres :** Le 3 février 2026 à 12h00.  
Date d'envoi à la publication : 06/01/2026.

## Avis administratifs et judiciaires

## Enquêtes publiques



## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Demande d'autorisation environnementale pour la création d'un centre de tri, transit et de regroupement de déchets d'activités économiques sur la commune de PAZAYAC déposée par la SAS CHIMIREC DELVERT

Par arrêté n° BE-2025-12-05 du 10 décembre 2025, une enquête publique est organisée sur le projet susvisé, sur une durée de 30 jours du **mercredi 7 janvier 2026 à 9 h au jeudi 5 février 2026 à 17 h**.  
Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de PAZAYAC (24120), 33 rue des écoles.  
Le tribunal administratif de Bordeaux a désigné Mme GY-GAUTIER en qualité de commissaire enquêteuse, et M. Jacques MENUT en qualité de commissaire enquêteur suppléant qui n'interviendra qu'en cas de nécessité de remplacement.  
Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :  
• sur support papier à la mairie de PAZAYAC, à ses heures d'ouverture.  
• sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à l'Espace France Services situé 56 avenue Jean Jaurès à TERRASON-LAVILLEDIEU (24120), aux heures d'ouverture.  
• sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr), rubrique Actions de l'Etat / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public.  
Le dossier d'enquête public est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.  
Le public pourra consigner ses observations :  
• par écrit sur le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de PAZAYAC,  
• ou les adresser par correspondance, à l'attention de Mme la commissaire enquêteuse, à la mairie de PAZAYAC, qui les visera et les annexera au registre.  
Les observations transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête.  
• ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep2026-chimirec@dordogne.gouv.fr  
Les observations transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné.  
La commissaire enquêteuse se tiendra à la disposition du public en mairie de PAZAYAC pour recevoir les observations écrites et orales les jours et horaires suivants :  
Le mercredi 7 janvier 2026 de 9 h à 12 h  
Le mercredi 14 janvier 2026 de 9 h à 12 h  
Le jeudi 22 janvier 2026 de 14 h à 17 h  
Le vendredi 30 janvier 2026 de 14 h à 17 h  
Le jeudi 5 février 2026 de 14 h à 17 h  
Toute information technique peut être demandée auprès :  
• de l'unité bi-départementale de la Dordogne et du Lot-et-Garonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, Cité administrative, Bâtiment A, 24016 PÉRIGUEUX CEDEX - Tél : 05.53.02.65.80 - email : ud-24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr  
• de la SAS CHIMIREC DELVERT, et plus spécifiquement auprès de Mme Nadine MULLER, directrice - Tél : 05.49.52.10.43 - email : nmuller@chimirec.fr  
• CABINET ECTARE, agence de Brive, 2 impasse Jean Chaptal - 19100 BRIVE - tél : 05.55.18.91.60 - email : contact@cabinet-ectare.fr  
Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteuse seront tenus à la disposition du public, en mairie de PAZAYAC, et sur le site internet des services de l'Etat : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.  
A l'issue de cette procédure, la décision prise par la préfète de la Dordogne est un arrêté d'autorisation environnementale ou de refus.



## Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Relative à la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Feuillade

Par arrêté n° 2026-1, le Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Feuillade.  
M. Philippe CASTAGNÉ, Ingénieur agronome, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Bordeaux et M. Jacques MENUT commissaire enquêteur suppléant.  
L'enquête publique se déroulera à la mairie de La Feuillade, 1 place de la Mairie, 24120 La Feuillade, du lundi 26 janvier 2026 à 8 h 30 au mardi 10 février 2026 à 19 h 00 (clôture de l'enquête).  
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable soit à la mairie de La Feuillade, 1 place de la Mairie, 24120 La Feuillade aux jours et heures d'ouverture habituels (au format papier ou sur poste informatique), soit au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, 58 avenue Jean Jaurès, 24120 Terrasson-Lavilledieu, aux jours et heures d'ouverture habituels (au format papier), ainsi que sur le site Internet de la CCTHNP <https://ccthpn.fr>.  
Le public pourra consigner ses observations sur un des registres d'enquête mis à la disposition à la mairie de La Feuillade ou au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir ou pourra les adresser par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de La Feuillade, 1 place de la Mairie, 24120 La Feuillade ou par mail à [urbanisme@ccthpn.fr](mailto:urbanisme@ccthpn.fr).  
Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de La Feuillade aux jours et heures suivants :  
- Le lundi 26 janvier 2026 de 8 h 30 à 12 h 00,  
- Le mardi 10 février 2026 de 16 h 00 à 19 h 00 (clôture de l'enquête).  
À l'issue de l'enquête, le conseil communautaire du Terrassonnais Haut Périgord Noir approuvera le projet de révision allégée n° 1 du PLU de La Feuillade, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront à la disposition du public pendant un an à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir ainsi que sur le site internet <https://ccthpn.fr>.

Le Président,  
Dominique BOUSQUET.



## ENQUÊTE PUBLIQUE

## Aliénation de chemins ruraux sur la commune de Thiviers et de Nantheuil (24)

Par arrêté municipal n° 2025-357 pour Thiviers et n°2025-144 pour Nantheuil, une enquête publique est ouverte sur l'aliénation des chemins ruraux dits Chemin des Chardonnerets, Chemin des pervenches et Chemin des Roitelets.  
Elle se déroulera du **26 janvier au 13 février 2026** inclus, en mairie de Thiviers, aux jours et heures habituels d'ouverture.  
Le commissaire enquêteur est Monsieur Dominique FRANCOIS.  
Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations au registre ou les adresser par écrit en mairie.



## ENQUÊTE PUBLIQUE

## Aliénation de chemins ruraux sur la commune de Thiviers et de Nantheuil (24)

Par arrêté municipal n° 2025-357 pour Thiviers et n°2025-144 pour Nantheuil, une enquête publique est ouverte sur l'aliénation des chemins ruraux dits Chemin des Chardonnerets, Chemin des pervenches et Chemin des Roitelets.  
Elle se déroulera du **26 janvier au 13 février 2026** inclus, en mairie de Thiviers, aux jours et heures habituels d'ouverture.  
Le commissaire enquêteur est Monsieur Dominique FRANCOIS.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations au registre ou les adresser par écrit en mairie.



**Publiez votre annonce légale**

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

1| Saisissez votre annonce légale via un formulaire  
2| Visualisez votre avis avant sa parution  
3| Téléchargez votre attestation de parution

Paiement en ligne sécurisé

SUD OUEST

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest



Consultez, publiez  
un avis de décès sur [carnet.sudouest.fr](http://carnet.sudouest.fr)

Service client : 05 35 31 29 37

## Cérémonies du jour

## ATUR

M. PIERRE-NADAL Michel, en l'église, à 10 heures  
**BRANTÔME EN PÉRIGORD**

Mme TROYAUX Alice, en l'église, à 14 heures

## LA CHAPELLE-GRÉSIGNAC

Mme BOUCHON Denise, en l'église LA CHAPELLE

GRESIGNAC, à 14 h 30

## LE FLEIX

Mme LE DEVENEDEC Catherine, en l'église, à 14 heures

## MENSIGNAC

Mme COLINET Gilberte, en l'église, à 15 heures

## MIALET

Mme BESSE Arlette, en l'église, à 14 h 30

## MONSEC

Mme MORELIERAS Raymonde, en l'église, à 11 heures

## MONTPON-MÉNESTÉROL

Mme BRÉGAUD Lucienne, en l'église, à 10 heures

## MUSSIDAN

Mme MAZIERE Mireille, en l'église, à 10 h 30

## NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

M. RICARD Jean-Claude, au crématorium, à 16 heures

## PEYRIGNAC

Mme BONNEFOND Marguerite, en l'église, à 10 heures

## PRATS-DU-PÉRIGORD

M. VIGNAUD Georges, en l'église, à 14 h 15

## PÉRIGUEUX

GRAND Renée, en l'église Saint Martin, à 15 heures

## SAINT-AULAYE

Mme ROUZEAU Yvette, en l'église, à 10 h 30

## VARENNES

Mme FAUX Lucienne, en l'église, à 11 heures

347666

## Avis d'obsèques

347559

## SAINT PRIVAT EN PERIGORD

On nous prie d'annoncer le décès de

M. Jean Pierre MORGAULT

survenu à l'âge de 75 ans.

La cérémonie civile sera célébrée le mercredi 14 janvier 2026 à 16 h 30, au crématorium de Montussan.

Le présent avis tient lieu de faire-part.

PF Ciel et Terre, David Soulet  
St-Alolin, La Roche-Chalais,  
St-Aulaye-Puymangou  
Artisan Fleuriste. Tél. 05.46.70.63.47

347585

## SAINT-ASTIER

Ses enfants, ses petits enfants, ses arrière petits-enfants ont la douleur de vous faire part du décès de

Mme Thérèse DELEHELLE

née GELHAYE;

survenu à l'âge de 92 ans.

La cérémonie civile sera célébrée le lundi 12 janvier 2026 à 14 heures, au crématorium de

Notre-Dame-de-Sanilhac.

Thérèse Delehell repose à la chambre funéraire Martin à

Saint-Astier. Les visites sont possibles. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

SFF Funérarium Martin, Mussidan, Saint-Astier, tél. 05.53.81.28.44.

347698

## BORDEAUX

Le Président et les membres du Conseil régional des notaires de la Cour d'appel de Bordeaux ont le regret de vous faire part du décès de

## Maître Philippe DAMBIER

Notaire à la résidence de Bordeaux Ancien membre du Conseil régional des notaires de la Cour d'appel de Bordeaux,

survenu le 23 décembre 2025.

La cérémonie religieuse a été célébrée le vendredi 2 janvier 2026, en l'église Saint-Amand de Caudéran.



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA FEUILLADE

## REVISION ALLEGEE N°1

# | 1. DOSSIER TECHNIQUE |

*relief*  
urbanisme

Le partenaire  
de vos stratégies  
environnementales  
**ECTARE**



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA FEUILLADE

## REVISION ALLEGEE N°1

### | Rapport de présentation |

PLU approuvé le 19 avril 2017

Modification simplifiée n°1 approuvée le 08 juillet 2024

**Révision allégée n°1 prescrite le 13 décembre 2021 et arrêtée le 07 juillet 2025**

**relief**  
urbanisme

  
Le partenaire  
de vos stratégies  
environnementales  
**ECTARE**

# Sommaire

---

<b>Sommaire .....</b>	<b>2</b>
<b>Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Contexte communal et territorial .....</b>	<b>5</b>
La commune de La Feuillade .....	5
La planification territoriale .....	6
Historique du PLU de La Feuillade.....	6
<b>2. Objet et procédure de révision allégée.....</b>	<b>7</b>
Objet de la révision allégée .....	7
Choix de la procédure de révision allégée .....	8
Déroulé de la procédure.....	8
<b>3. Description du site : état initial et enjeux.....</b>	<b>11</b>
Inscription du site .....	11
Localisation .....	11
Règles graphiques actuelles du PLU .....	11
Parcelles et maîtrise foncière .....	11
Structure parcellaire et urbaine .....	12
Etat initial du site .....	13
Bâti existant.....	13
Topographie .....	14
Sols et absence de zone humide.....	14
Environnement direct urbain et naturel .....	14
Accès au site.....	16
Visibilité depuis la route.....	16
Analyse des enjeux du site.....	18
Risques et servitudes .....	18
Trame Verte et Bleue .....	18
Agriculture.....	18
Patrimoine.....	19
Eaux pluviales.....	19
Réseaux.....	20
<b>4. Explication et justification des évolutions de règles.....</b>	<b>21</b>
Evolution du règlement graphique .....	21
Modification du zonage.....	21

Evolution du bilan des zones.....	22
Justification du choix de règle .....	22
<b>5. Compatibilité avec les documents de rang supérieur et incidences prévisibles sur l'environnement .....</b>	<b>23</b>
Compatibilité avec le PADD du PLU.....	23
Compatibilité avec les documents de rang supérieur.....	25
SRADDET Nouvelle-Aquitaine .....	25
SDAGE, SAGE et PGRI.....	29
Impact sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	30
Incidences prévisibles sur l'environnement .....	30
<b>Annexes .....</b>	<b>33</b>
1.Relevé d'investigation des sondages pédologiques .....	34

## Préambule

---

La révision allégée n°1 du PLU de La Feuillade a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire du Terrassonnais Haut Périgord Noir du 13 décembre 2021, avec pour objet unique le reclassement des parcelles AD 29, AD 150 et AD 151 (anciennement AD 30) de la zone N à la zone Ub, correspondant à l'emprise de l'église du village et d'une parcelle attenante, en vue de :

- Aménager un espace public de détente,
- Créer un espace de stationnement notamment pour les paroissiens afin de réduire le risque d'accidents liés au stationnement anarchique le long de la voie.

# 1. Contexte communal et territorial

## La commune de La Feuillade

La Feuillade est une commune rurale située à l'est du département de la Dordogne (24), à proximité de l'agglomération de Brive-la-Gaillarde (19). Elle fait partie de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.

La commune compte de 789 habitants (INSEE 2020).



LA FEUILLADE AU SEIN DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

La Feuillade ne dispose pas d'un centre ancien identifiable. **Les lieux de centralité sont implantés de part et d'autre d'un vallon** et de la route de Sarlat (RD 60) avec :

- L'église au lieu-dit « Le Vieux Bourg »,
- Les services publics (mairie, école, ...) au lieu-dit « Le Bourg ».

L'habitat pavillonnaire s'est particulièrement développé à La Feuillade dans la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, la commune étant traversée par la RD 6089 et étant localisée entre Terrasson-Lavilledieu et Brive-la-Gaillarde.

## La planification territoriale

La Feuillade fait partie :

- Du périmètre du **PLUi Haut Périgord Noir en cours d'élaboration**, prescrit le 28 septembre 2021 (en phase diagnostic/PADD en 2025).
- Du périmètre du **PCAET Haut Périgord Noir approuvé** le 28 février 2022.
- Du périmètre du **SCOT du Périgord Noir en cours d'élaboration**, prescrit le 12 octobre 2018 (lancement de la phase de diagnostic en 2024).
- Du périmètre du **SRADDET Nouvelle Aquitaine approuvé** le 27 mars 2020, et modifié le 18 novembre 2024.

## Historique du PLU de La Feuillade

Le PLU de La Feuillade a été approuvé le 19 avril 2017 par le Conseil Communautaire du Haut Périgord Noir.

Le PLU a ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 pour modifier l'article 6 de la zone Ui afin de permettre l'extension d'une activité économique. La modification simplifiée n°1 a été approuvée le 08 juillet 2024.

## 2. Objet et procédure de révision allégée

### Objet de la révision allégée

L'objectif de la révision allégée est de **reclasser les parcelles AD 29, AD 150 et AD 151 (anciennement AD 30) en zone Ub, pour :**

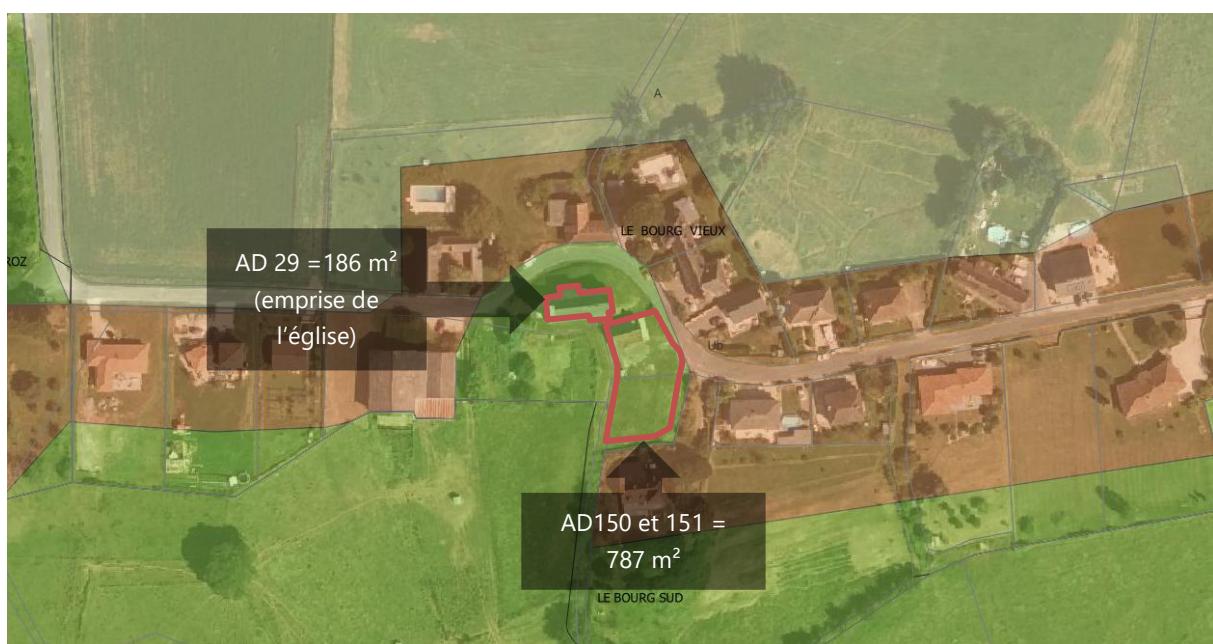
- Aménager un **espace public de détente** (banc public, ...),
- Créer un **espace de stationnement public**, notamment pour les paroissiens, afin de réduire le risque d'accidents liés au stationnement anarchique le long de la voie.

Le projet, porté par la municipalité de La Feuillade, a pour objectif de **valoriser la qualité paysagère et naturelle du site** (pas de constructions, choix des revêtements, mise en valeur de l'église et du puits, ...).

Les parcelles AD 29, AD 150 et AD 151 (anciennement AD 30) correspondent à l'emprise de **l'église du village et de parcelles attenantes**. Ces trois parcelles sont de **maitrise foncière communale**.

Ces parcelles sont aujourd'hui classées en zone naturelle N, dans laquelle la création d'aire de stationnement est interdite par l'article 12 du règlement écrit.

Elles sont situées dans « le Vieux Bourg », en bordure de la route de l'Eglise, et sont insérées dans la zone pavillonnaire Ub qui s'étire le long de la route.



EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

- Pour permettre la création d'un espace public de détente et d'un espace de stationnement, et sans remettre en cause les règles écrites de la zone N, les parcelles AD 29, AD 150 et AD 151 (anciennement AD 30) doivent être reclassées en zone Ub.

## Choix de la procédure de révision allégée

Le choix de la révision allégée est justifié au titre des articles L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme :

- La révision est nécessaire lorsqu'une zone naturelle est réduite,
  - Cette révision peut être menée selon une procédure « allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire une zone naturelle et forestière.
- **La présente procédure ayant pour unique objet de réduire la zone N du PLU de la Feuillade sur le secteur du Vieux Bourg, la révision est menée selon une forme allégée au titre de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.**

## Déroulé de la procédure

La procédure de révision allégée du PLU est régie par les articles L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en particulier :

### Article L153-31

I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

### Article L153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque,

sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

#### **Article L153-14**

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme.

#### **Article L153-19**

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

#### **Article L153-21**

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

- 1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;
- 2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

#### **Article L153-23**

I.-Par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code.

II.-Sous réserve qu'il ait été procédé à la publication prévue au I, le plan et la délibération sont exécutoires :

- 1° Si le plan porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- 2° Si le plan ne porte pas sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, un mois après leur

transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26.

(...)

**Les principales étapes de la révision allégée du PLU de La Feuillade sont les suivantes :**

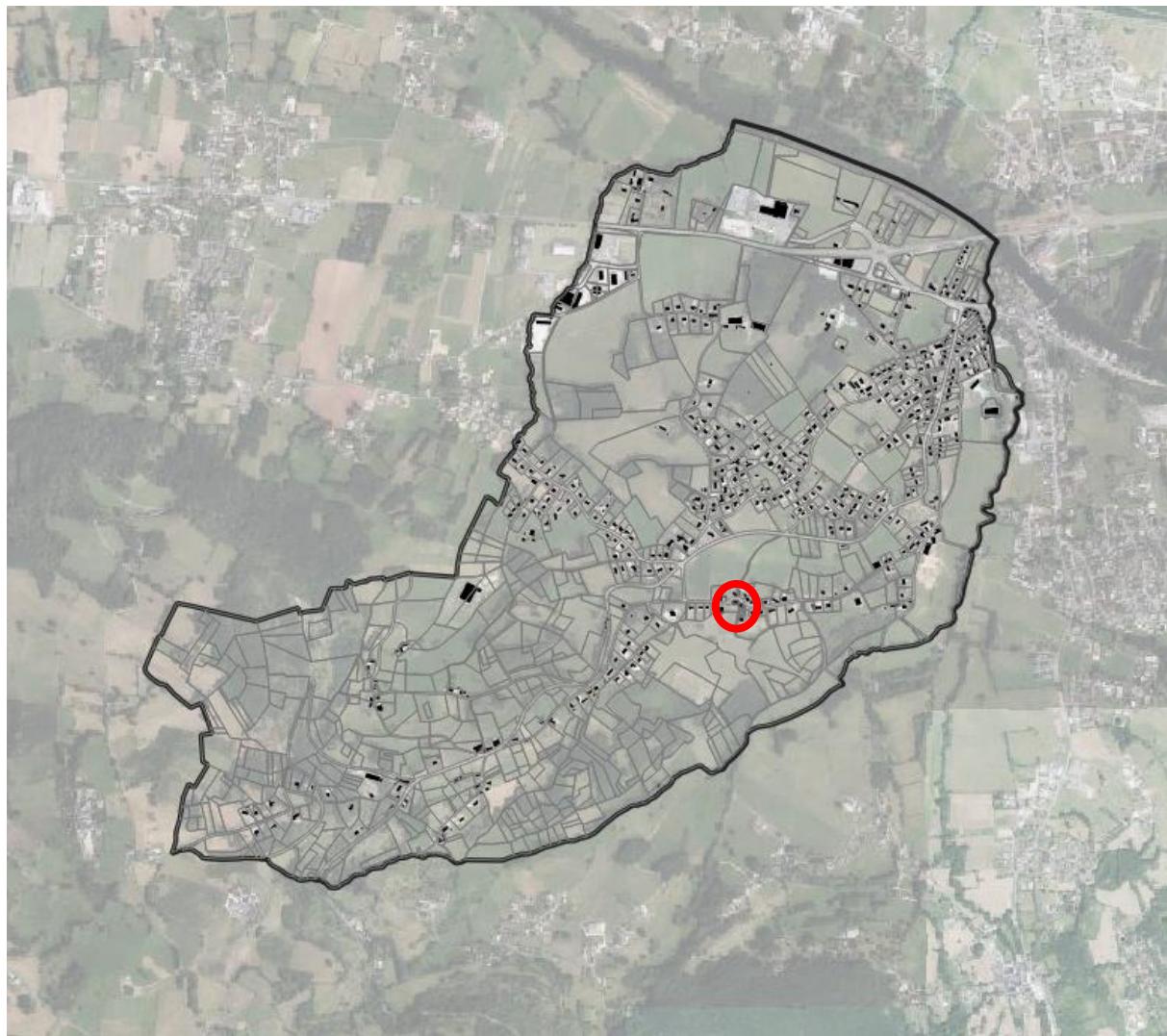
- **Prescription** : délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021
- **Production du dossier** de révision allégée
- **Demande d'examen au cas par cas** auprès de l'Autorité Environnementale : saisine le 10 février 2025
- **Décision de la MRAE** : avis favorable tacite, confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
- **Bilan de la concertation et arrêt** de la révision allégée le 07 juillet 2025
- **Saisine de la CDPENAF** : avis favorable
- **Demande de dérogation à l'urbanisation** : autorisée par Mme la Préfète
- **Examen conjoint des PPA** et de la mairie de La Feuillade : le 30 octobre 2025
- **Enquête publique**
- **Approbation**

### 3. Description du site : état initial et enjeux

#### Inscription du site

##### Localisation

Le site concerné par la révision allégée est constitué de l'église de La Feuillade, et d'une parcelle nue attenante. Il est situé au lieu-dit « le Vieux Bourg », en bordure de la route de l'Eglise, au centre/centre-est de la commune.



LOCALISATION DU SITE DE PROJET AU SEIN DU TERRITOIRE COMMUNAL

##### Règles graphiques actuelles du PLU

Le site est situé dans la **zone N** (naturelle) du PLU en vigueur de La Feuillade.

**Aucune prescription** supplémentaire ne concerne ces parcelles.

##### Parcelles et maîtrise foncière

Les parcelles AD 29, AD 150 et AD 151 sont de **maîtrise foncière communale**.

A noter que la parcelle AD 30 a été divisée, et correspond aujourd'hui aux parcelles AD 150 et 151.

La route de l'Eglise est également gérée par la commune.

## Structure parcellaire et urbaine



Le site correspond aux parcelles actuelles AD 29 (emprise au sol de l'église) et AD 150 et 151 (parcelles attenantes).

La parcelle AD 30 a été divisée, et correspond aujourd'hui aux parcelles AD 150 et 151 ; **la maison visible au cadastre a été démolie par la municipalité en 2022.**

**Le site est inséré dans une zone Ub majoritairement pavillonnaire, qui s'étire le long de la route en crête.**

Au sud du site, les vallons naturels s'étendent.

## Etat initial du site

### Bâti existant

**Le bâti concerne la totalité de la parcelle AD 29, qui correspond à l'emprise au sol de l'Eglise.** Celle-ci n'est pas classée. Un **puit maçonné** est présent sur la parcelle AD 150. **Une maison et son abri ont été démolis** par la mairie en 2022, **afin de mettre en valeur l'église sur le site.**



VUE DU SITE AVANT 2022 @GOOGLESTREETVIEW



VUE DU SITE APRES 2022 @RELIEF URBANISME FEVRIER 2024

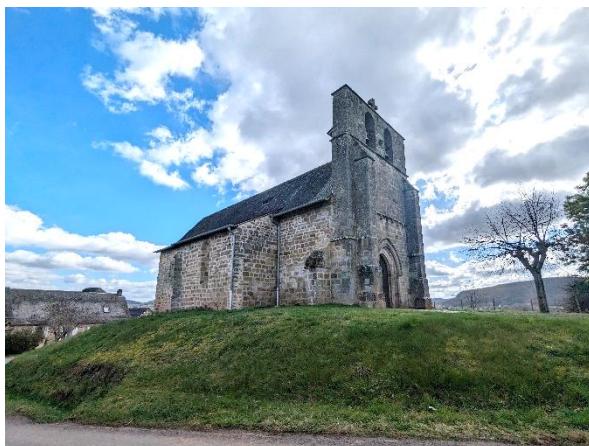
## Topographie

Le site est situé sur une **ligne de crête** entre un vallon au nord et la vallée de la Couze au sud-est.

Il présente une **pente orientée sud-ouest**, avec une organisation en terrasses, et une pente moyenne de 10%.

L'église est implantée sur un haut talus.

Des accès à la route depuis le site sont nivélés.



## Sols et absence de zone humide

**La parcelle AD 29 est intégralement bâtie.**

**Les sols des parcelles AD 150 et 151 sont enherbés et présentent un substrat sableux, ne permettant pas la rétention d'eau.**

Ils peuvent être qualifiés d'anthroposols : ancienne maison désormais démolie, remaniement récent des sols pour un usage de jardin et de potager (visibles sur les photographies aériennes des années 2000).

Pour évaluer la présence ou non de zones humides, **4 sondages pédologiques ont été réalisés par l'agence Ectare le 18/01/2024** (voir relevé d'investigation pédologique en annexe du présent rapport). **Cette enquête révèle l'absence de zone humide.**

## Environnement direct urbain et naturel

La route de Pracroz/route de l'Eglise est connectée à la RD 60. Elle dessert les habitations et bâtiments implantés de part et d'autre de la route, ainsi que l'église et le cimetière communal.

Depuis le site, **les vues portent sur la nature et les collines environnantes.**

Le site est **entouré de maisons individuelles habitées.**

Il jouxte :

- Un chemin et un jardin potager à l'ouest.
- Deux maisons au sud et à l'est. La maison au sud est en contrebas du site.
- Un vallon au sud-ouest.



## Accès au site

Le site est **accessible par l'église** d'une part, et par **deux anciens accès nivelés** d'autre part.



Des **chemins majoritairement privés bordent le site** au sud et à l'ouest.

## Visibilité depuis la route

Dans les deux sens de circulation, **un manque de visibilité** depuis la route est à noter.

**C'est pour cela, entre autres, que la municipalité souhaite créer un espace de stationnement sur le site, pour éviter le stationnement sur la route (notamment lors de la tenue de cérémonies religieuses).**





## Analyse des enjeux du site

### Risques et servitudes

**Aucun risque n'est répertorié sur et à proximité du site.** Le projet de révision allégée porte sur des terrains qui se situent hors zonage du PPRI de la Vézère, et il n'aura pas d'impact sur le risque inondation puisqu'il n'influera pas sur les conditions d'infiltration et de ruissellement des eaux.

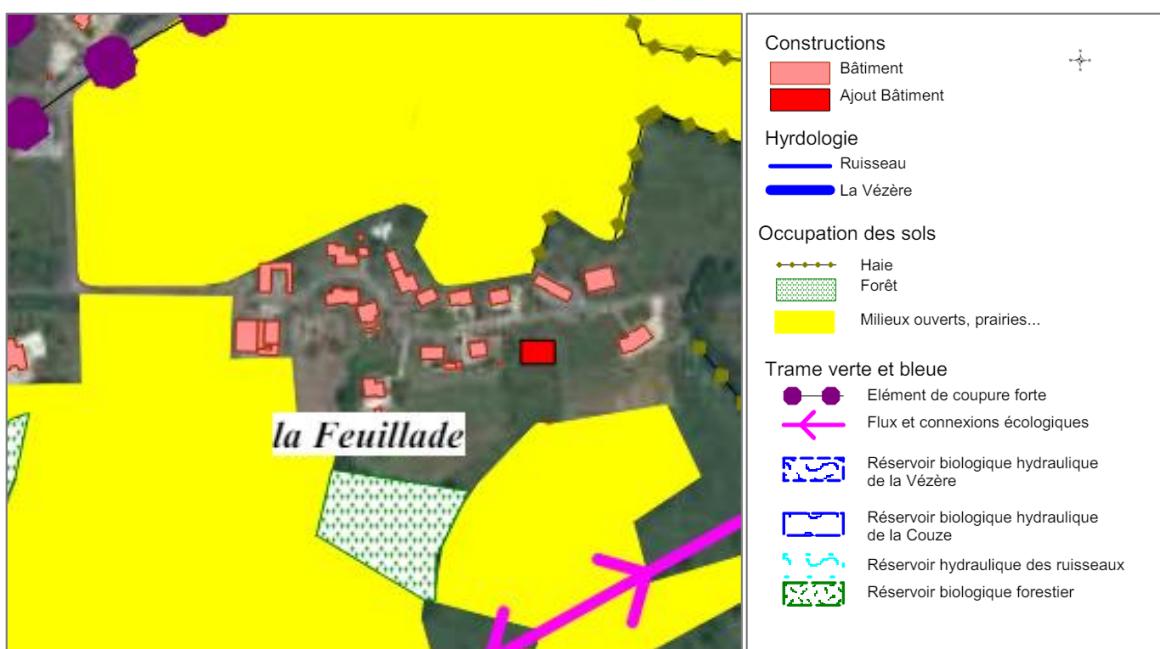
**Aucun classement ou inscription** n'est répertorié sur le site ou son bâti.

Le puits existant sur la parcelle AD 150 n'est pas référencé dans la Base du Sous-Sol (BSS).

Comme les deux tiers du territoire communal, les parcelles sont couvertes par les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (PT1). Compte tenu de la nature des affectations autorisées par le règlement écrit de la zone Ub, et plus particulièrement des aménagements prévus par la commune, **la révision allégée n'interfère pas avec les dispositions relatives à la servitude PT1** et ne crée pas de perturbations électromagnétiques.

### Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue a été définie dans le PLU de La Feuillade. **Les terrains concernés par la révision allégée ne sont pas couverts par des milieux contribuant à la Trame Verte et Bleue communale.**



Extrait de la carte de la TVB à l'échelle communale (source : PLU de La Feuillade, hors échelle)

### Agriculture

Le site du projet n'a **pas de vocation agricole** : il s'agit de l'église du village et d'une parcelle attenante qui accueillait une maison et son jardin, avant sa démolition en 2022.

**Le site ne jouxte pas directement d'espaces agricoles.** Seuls les versants et les vallons ont une vocation agricole, tel que le montre la carte suivante du RPG (Registre Parcellaire Graphique) de 2022. Il s'agit de culture de prairies permanentes ou temporaires.



De plus, le secteur n'accueille **pas de bâtiments d'élevage**.

**En conséquence, le reclassement en zone Ub des terrains concernés par la révision allégée n'affecte pas l'activité agricole.**

### **Patrimoine**

**L'église n'est pas classée ou inscrite** aux Monuments Historiques. Elle représente toutefois un bâtiment d'intérêt patrimonial pour la commune. Son inscription surélevée par rapport au niveau de la route lui confère une position dominante.

En 2022, la municipalité de La Feuillade a démolie la maison et son abri localisés sur la parcelle AD 150. **Cette démolition a permis de mettre en valeur l'église** en créant une perspective visuelle depuis la route de l'Eglise.

**Les aménagements prévus (création d'un espace public et d'une petite aire de stationnement), excluant toute construction, s'inscrivent dans la volonté municipale de mettre en valeur le site et son église.**

### **Eaux pluviales**

Les aménagements attendus sur les parcelles AD 150 et 151, destinées à un espace public de détente et une petite aire de stationnement, seront très limités.

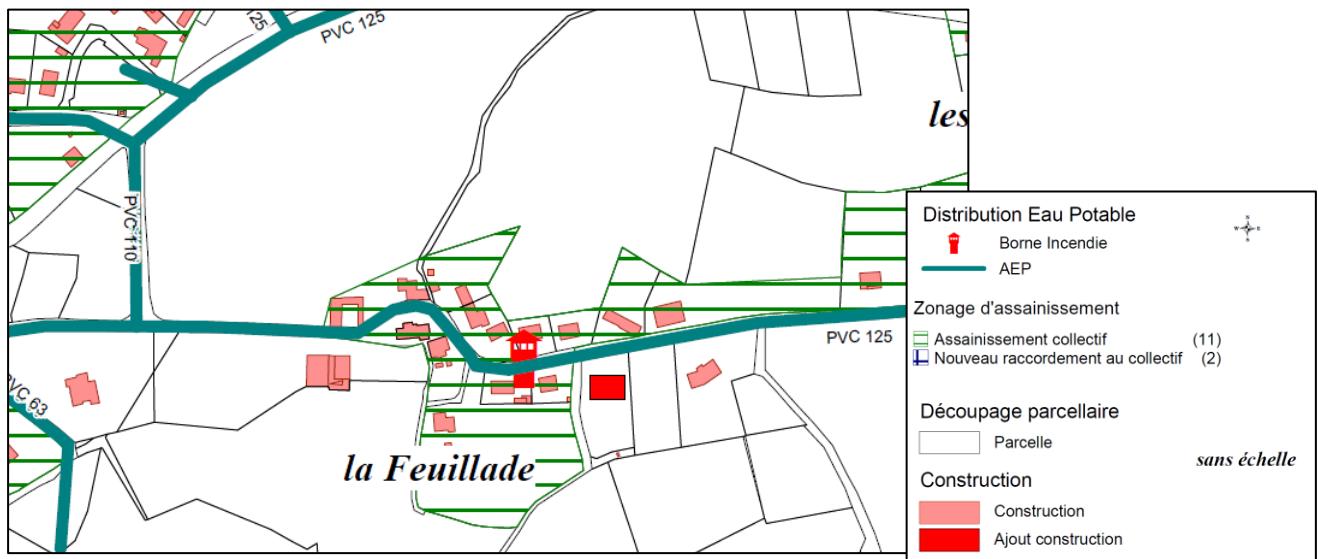
Le type de revêtement envisagé (perméable ou semi-perméable) favorisera en partie l'infiltration des eaux à la parcelle. Les eaux qui ne s'infiltrent pas ruisselleront gravitairement vers l'aval topographique correspondant aux terrains situés au sud, comme cela est le cas dans la situation actuelle.

**Le coefficient de ruissellement global des eaux pluviales de la zone s'en trouvera donc inchangé.**

## Réseaux

**Le site est desservi par les réseaux d'électricité, d'adduction en eau potable et d'assainissement collectif.** Une borne de défense incendie est présente à proximité immédiate du site.

Avant 2022, une maison raccordée était implantée sur la parcelle AD 150 (visible au cadastre ci-dessous), avant d'être démolie par la municipalité.



CARTE DES RESEAUX DEAUX – EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU

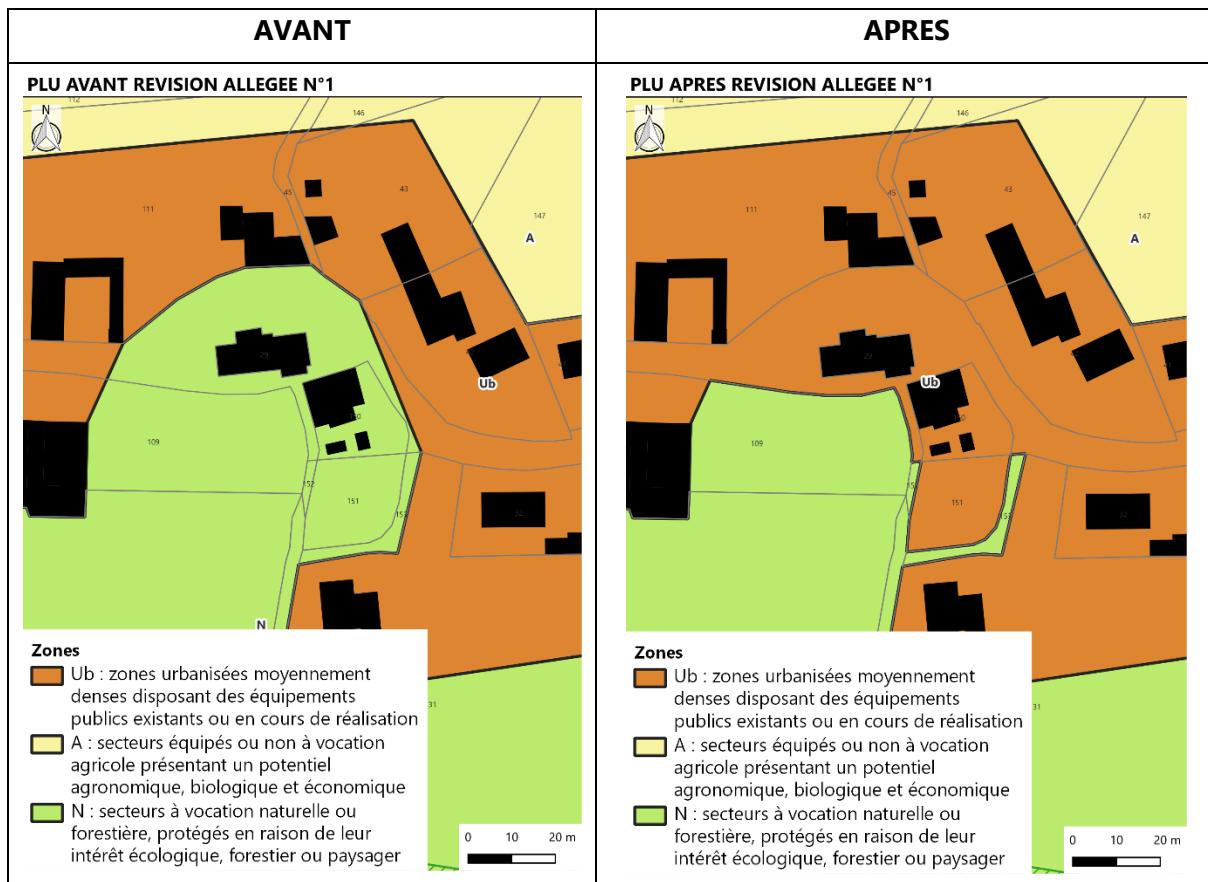
**Le projet communal ne prévoyant pas de constructions nouvelles, l'impact sur les réseaux est considéré comme neutre.**

## 4. Explication et justification des évolutions de règles

### Evolution du règlement graphique

#### Modification du zonage

Le règlement graphique évolue comme suit avec le **reclassement de 2167 m<sup>2</sup> en zone Ub, « zone urbanisée moyennement dense disposant des équipements publics existants ou en cours de réalisation » :**



**Les parcelles AD 29, AD 150 et AD 151 (973 m<sup>2</sup>) ainsi que les espaces non cadastrés correspondant aux espaces publics et à la voirie autour de l'église (1194 m<sup>2</sup>) sont reclasés de la zone N à la zone Ub.**

La zone Ub est ainsi agrandie de 2167 m<sup>2</sup> (soit environ 0,22 ha).

## Evolution du bilan des zones

Le bilan des zones du PLU évolue comme suit, avec le **reclassement de 2167 m<sup>2</sup>** reclassés de la zone N à la zone Ub :

	<b>SURFACES AVANT REVISION ALLEGEE</b>	<b>SURFACES APRES REVISION ALLEGEE</b>	<b>EVOLUTION DE LA SURFACE DE LA ZONE</b>	<b>% D'EVOLUTION DE LA ZONE</b>
<b>Ua</b>	2,23	2,23		-
<b>Uai</b>	1,63	1,63		-
<b>Ub</b>	<b>48,86</b>	<b>49,08</b>	<b>+0,22 ha</b>	<b>+0,45 %</b>
<b>Ui</b>	12,31	12,31		-
<b>Uii</b>	1,44	1,44		-
<b>Us</b>	3,86	3,86		-
<b>1AU</b>	2,68	2,68		-
<b>1AUs</b>	1,65	1,65		-
<b>2AU</b>	3,6	3,6		-
<b>A</b>	110,52	110,52		-
<b>N</b>	<b>200,85</b>	<b>200,63</b>	<b>-0,22 ha</b>	<b>-0,11 %</b>
<b>Nsi</b>	3,67	3,67		-
<b>TOTAL</b>	<b>393,3 ha</b>	<b>393,3 ha</b>		-

## Justification du choix de règle

Les parcelles AD 29, AD 150 et AD 151 (anciennement AD 30) sont reclassées en zone Ub ("zone urbanisée moyennement dense disposant des équipements publics existants ou en cours de réalisation") pour les motifs suivants :

- Permettre la création d'un espace public de détente et d'un espace de stationnement sur les parcelles AD 150 et 151, **sans remettre en cause les règles écrites de la zone N** qui interdit la création d'espaces de stationnement.
- **Afficher une cohérence dans le zonage en incluant la parcelle AD 29**, intégralement bâtie et correspondant à l'emprise de l'église du village.

Ces parcelles s'inscrivent au cœur de l'urbanisation linéaire majoritairement pavillonnaire du hameau du Vieux Bourg dont le **tissu urbain est moyennement dense**. De plus, les parcelles sont **desservies par l'ensemble des réseaux** (AEP, électricité, assainissement collectif).

## 5. Compatibilité avec les documents de rang supérieur et incidences prévisibles sur l'environnement

### Compatibilité avec le PADD du PLU

Le tableau suivant présente une analyse du projet de révision allégée au regard des axes du PADD du PLU de La Feuillade approuvé en 2017 :

Objectif du PADD	Analyse de la compatibilité
<b>Maitriser l'accueil des familles nouvelles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Accompagner la croissance urbaine en encadrement le développement urbain par un développement contenu, maitrisé et densifié de l'habitat</li> </ul>	<p>Les parcelles AD 29, 150 et 151 à reclasser en zone Ub se situent dans un tissu pavillonnaire rural, et s'insèrent au cœur de l'urbanisation continue qui s'étire le long de la route.</p> <p>La parcelle AD 29 accueille l'église de La Feuillade, cœur historique de la commune.</p> <p>Le reclassement des parcelles en zone Ub n'a toutefois pas d'impact direct sur l'accueil de famille et la croissance démographique : ces parcelles de maitrise foncière communale ont pour vocation d'accueillir l'église, un espace public et un espace de stationnement.</p>
<b>Préserver et pérenniser le caractère rural et environnemental de la commune</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Sauvegarder les espaces naturels et forestiers en protégeant les continuités écologiques et prendre en compte le risque inondation</li> <li>➔ Assurer la pérennité des exploitants agricoles restantes</li> </ul>	<p>Le projet de révision allégée ne compromet pas la préservation de l'environnement : le secteur n'intercepte pas la Trame Verte et Bleue communale, les zones Natura 2000 et les zones inondables du PPRi.</p> <p>De plus, le projet porté par la collectivité n'est pas de bâtir les parcelles AD 150 et 151 : la municipalité a démolie la maison existante dans l'objectif d'y aménager un espace public de détente et un espace de stationnement à proximité directe de l'église.</p> <p>En matière agriculture, le site du projet n'a pas de vocation agricole. Il est éloigné des cultures et il n'y a pas de bâtiments d'élevage dans le secteur. Ainsi, le projet de révision allégée ne compromet pas l'activité agricole.</p>
<b>Maintenir et valoriser les activités économiques et associatives de la commune en prenant en compte les axes de déplacement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Accompagner la vie économique et locale</li> </ul>	<p>Le projet de révision allégée répond positivement au principe d'aménagement suivant : « aménager et sécuriser les déplacements ». En effet, le reclassement du site en zone Ub a pour objectif principal de permettre la création d'un espace de stationnement public autour de l'église, et de sécuriser le stationnement et les circulations routières, en limitant le stationnement anarchique lors des cérémonies.</p>

	<p>Le projet n'a pas d'impact sur les activités économiques ni associatives.</p>
<p><b>Orientation spatiale 1 : Les secteurs de densification et structuration des zones urbaines existantes et en développement</b></p>	<p>Le site du projet de révision allégée est situé dans le hameau « Le Vieux Bourg ». Il est ainsi directement concerné par l'orientation spatiale 2, et le niveau de « hameaux ou zones urbaines à la fois zone agricole et zone d'habitation à maîtriser ».</p>
<p><b>Orientation spatiale 2 : Les secteurs de maîtrise de l'interface urbaine et rurale</b></p> <p>Ce sont des hameaux à la fois zone d'habitation et zone agricole avec : soit des mutations, soit une structure et une richesse (patrimoniale ou naturelle) marquantes. Deux niveaux existent sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Les hameaux ou zones urbaines à la fois zone agricole et zone d'habitation à maîtriser (dont le Vieux Bourg)</li> <li>➔ Les hameaux bien structurés, à la fois zone agricole et zone d'habitation, à limiter ou proscrire en développement urbain</li> </ul> <p><b>Orientation spatiale 3 : Les secteurs de conservation et de protection de zones naturelles, paysagères et patrimoniales</b></p>	<p>Le projet vise à reclasser l'église du village et la parcelle attenante de la zone N à la zone Ub. Ces parcelles se situent au cœur du hameau du Vieux Bourg. Leur reclassement ne constitue pas une extension de l'urbanisation. Le projet porté par la municipalité est de créer des espaces publics, et non de bâtir la parcelle attenante à l'église.</p> <p>Les zones agricoles se situant sur les versants et les vallons, l'équilibre entre zone agricole et zone d'habitation reste préservé.</p> <p>Ainsi, le projet n'est pas de nature à compromettre la maîtrise de l'urbanisation, ni l'équilibre entre la double vocation des hameaux (agriculture et habitat).</p>
<p><b>Les objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b></p>	<p>Si la volonté municipale n'est pas de bâtir les parcelles AD 150 et 151, le projet de révision allégée vise néanmoins à reclasser en zone Ub cette parcelle aujourd'hui libre de construction (surface de 787 m<sup>2</sup>). Pour rappel, la parcelle AD 29 correspond à l'emprise de l'église et est déjà intégralement bâtie.</p> <p>La consommation d'espace naturel engendré par le reclassement des parcelles AD 150 et 151 en zone Ub représente une consommation de 0,07% de la superficie totale des zones A et N. Ce pourcentage reste à nuancer étant donné que cette parcelle était bâtie jusqu'en 2022 (maison démolie par la mairie afin de créer des espaces publics ouverts).</p> <p>Les parcelles se situent à l'intérieur du hameau habité du Vieux Bourg : leur reclassement en zone Ub ne constitue pas une extension de l'urbanisation, ce qui ne contrarie pas l'objectif de lutte contre l'étalement urbain.</p>

**En conclusion, les modifications apportées au règlement écrit sont compatibles avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de La Feuillade. Elles ne**

**contrarient pas les objectifs fixés par le PADD, et contribue à remplir l'objectif d'« aménager et sécuriser les déplacements ».**

## Compatibilité avec les documents de rang supérieur

### SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine est entré en vigueur le 27 mars 2020. En raison de nouvelles dispositions législatives, le SRADDET doit évoluer pour renforcer ses objectifs de limitation de l'urbanisation et de préservation des terres agricoles et des forêts, fixer ses objectifs de développement des entrepôts logistiques, et ajuster ses objectifs de prévention et de gestion des déchets. Une première modification du SRADDET a ainsi été engagée le 13 décembre 2021 pour intégrer ces nouvelles dispositions.

Règle du SRADDET	Analyse de la compatibilité
<b>RG1-</b> Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes	Les parcelles à reclasser en zone Ub se situent à l'intérieur du hameau habité du Vieux Bourg : elles font partie de l'enveloppe urbaine du hameau, et leur reclassement ne constitue pas une extension de l'urbanisation. Le projet de révision allégée est donc compatible avec cette règle.
<b>RG2-</b> Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes	<i>Non concerné</i>
<b>RG3-</b> Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.	<i>Non concerné</i>
<b>RG4-</b> Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	Les parcelles à reclasser en zone Ub sont de maîtrise foncière communale. Le projet porté par la municipalité est de créer des espaces publics (dépôt et stationnement), et non de bâtir la parcelle attenante à l'église.  Ces parcelles ne sont pas localisées à proximité d'une offre structurante en transport collectif.  Le projet de révision allégée n'est donc pas de nature à contrarier cette règle.
<b>RG5-</b> Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés	<i>Non concerné</i>
<b>RG6-</b> Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.	<i>Non concerné</i>
<b>RG7-</b> Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	Le hameau du Vieux Bourg accueille l'église du village. Le projet de révision allégée vise à reclasser des parcelles en zone Ub afin de

	<p>permettre la création d'un espace de stationnement à proximité immédiate de l'église.</p> <p>Le projet n'est donc pas de nature à contrarier cette règle.</p>
<b>RG8-</b> Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.	<i>Non concerné</i>
<b>RG9-</b> L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.	<i>Non concerné</i>
<p><b>RG10-</b> Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Par la préservation du foncier agricole</li> <li>– Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité</li> </ul>	<p>Les parcelles concernées par la révision allégée n'ont pas de vocation agricole. Elles sont suffisamment éloignées des zones de cultures (situées sur les versants et dans les vallons) et il n'y a pas de bâtiments d'élevage dans le secteur.</p> <p>Ainsi, le projet ne compromet pas l'activité agricole et n'a pas d'impact sur le foncier agricole. Il ne contrarie pas la présente règle.</p>
<b>RG11-</b> Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.	<i>Non concerné</i>
<b>RG12-</b> Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.	<i>Non concerné</i>
<b>RG13-</b> Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.	<i>Non concerné</i>
<b>RG14-</b> Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.	<i>Non concerné</i>
<b>RG15-</b> L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.	<i>Non concerné</i>
<b>RG16-</b> Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	<i>Non concerné</i>
<b>RG17-</b> Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoitage.	<i>Non concerné</i>
<b>RG18-</b> Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.	<i>Non concerné</i>
<b>RG19-</b> Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	<i>Non concerné</i>
<b>RG20-</b> Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et	<i>Non concerné</i>

de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.	
<b>RG21-</b> Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux	<i>Non concerné</i>
<b>RG22-</b> Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.	Le projet vise à reclasser en zone Ub l'église du village, ainsi que la parcelle attenante afin d'y créer un espace public de détente et un espace de stationnement. Ainsi, le projet ne contrarie pas la règle de construction bioclimatique portée par le SRADDET.
<b>RG23-</b> Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses	<i>Non concerné</i>
<b>RG24-</b> Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.	<p>Bien que la révision ait pour objet le reclassement de parcelles en zone Ub, le projet porté par la municipalité est d'aménager les abords de l'église pour y créer des espaces publics de détente et de stationnement, excluant toute construction. Ainsi la pression sur la ressource en eau est jugée nulle.</p> <p>En matière de ruissellement des eaux de pluies, il est recommandé, dans le cadre de l'aménagement du site, la mise en œuvre de matériaux drainants favorisant l'infiltration, ainsi que la conservation de l'orientation générale des terrains afin de conserver le ruissellement gravitaire vers l'aval topographique correspondant aux terrains situés au sud, comme dans la situation actuelle.</p> <p>Dans le dossier d'examen au cas par cas, une analyse de ces thématiques a été réalisée.</p> <p>Au regard du projet communal, le projet de révision allégée ne contrarie pas l'application de la présente règle du SRADDET.</p>
<b>RG25-</b> Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer	<i>Non concerné</i>
<b>RG26-</b> Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers	<i>Non concerné</i>
<b>RG27-</b> L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.	<i>Non concerné</i>
<b>RG28-</b> L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.	<i>Non concerné</i>
<b>RG29-</b> L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.	<i>Non concerné</i>
<b>RG30-</b> Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les	<i>Non concerné</i>

surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.	
<b>RG31-</b> L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.	<i>Non concerné</i>
<b>RG32-</b> L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat	<i>Non concerné</i>
<p><b>RG33-</b> Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance</li> <li>2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous-trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.</li> </ol>	<p>Le projet de révision allégée a fait l'objet d'une analyse de la Trame Verte et Bleue, dans le cadre de l'examen au cas par cas.</p> <p>La commune de La Feuillade est interceptée par des corridors diffus et un réservoir de biodiversité associés à la sous-trame bocagère identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (dorénavant intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires). Les parcelles étudiées se situent dans un très large réservoir identifié au titre du système bocager.</p> <p>Néanmoins, cette approche doit être considérée avec relativité, s'agissant de la Trame Verte et Bleue établie à l'échelle régionale. Ainsi, l'observation de la photographie satellite du site permet de montrer l'aspect assez relictuel du système bocager sur le territoire communal et particulièrement aux abords des parcelles étudiées.</p> <p>L'analyse réalisée à une échelle plus fine dans le PLU de La Feuillade approuvé en 2017 met en exergue que « le réseau de haies ainsi que les lisières forestières restent faibles [...] ». La cartographie de la Trame Verte et Bleue communale ne retient qu'un type de réservoir, associé à la sous-trame des milieux boisés.</p> <p>Les parcelles concernées par le reclassement en zone Ub ne sont pas couvertes pas un milieu contribuant à la Trame Verte et Bleue telle qu'identifiant dans le PLU de La Feuillade.</p>
<b>RG34-</b> Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).	<i>Non concerné</i>

<b>RG35-</b> Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.	Bien que la révision allégée vise le reclassement de parcelles en zone Ub, l'objectif de la municipalité est d'y créer des espaces publics de détente et de stationnement à proximité immédiate de l'église, en limitant l'artificialisation du site et en créant des espaces ouverts au public au sein du hameau du Vieux Bourg.
<b>RG36-</b> Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés	Pour valoriser le patrimoine bâti et les perspectives paysagères vers l'église, la municipalité a démolie en 2022 une maison existante sur la parcelle AD 150.
<b>RG37-</b> Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.	<i>Non concerné</i>
<b>RG38-</b> Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.	<i>Non concerné</i>
<b>RG39-</b> L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.	<i>Non concerné</i>
<b>RG40-</b> Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.	<i>Non concerné</i>
<b>RG41</b> - Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.	<i>Non concerné</i>

## SDAGE, SAGE et PGRI

Le territoire est couvert par :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, adopté le 10 mars 2022,
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne (approuvé le 10 mars 2022).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vézère-Corrèze est en cours d'élaboration.

Les analyses environnementales réalisées dans le cadre du dossier d'examen au cas par cas estiment que le projet de révision allégée ne présente pas d'incidences prévisibles sur le risque inondation, les zones humides, l'eau potable, les eaux pluviales et l'assainissement.

**En l'état, le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs portés par le SDAGE et le PGRI.**

## Impact sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La commune de La Feuillade apparaît modérément urbanisée et 79% de son territoire est couvert par un zonage A ou N. La révision allégée ne concerne qu'une très faible superficie (0,22 ha), dont une partie est déjà construite (parcelle AD 29) ou artificialisée (espaces publics attenants). Elle ne contribue que très peu, dans l'absolu, à la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (NAF). **Ainsi la consommation d'espaces NAF liée à la révision allégée atteint seulement 0,07% de la superficie totale des zones N et A.**

Superficie totale (en hectares)	393,3			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
<b>Ua</b>	2,23	0,6%	2,23	0,6%
<b>Uai</b>	1,63	0,4%	1,63	0,4%
<b>Ub</b>	48,86	12,4%	49,08	12,5%
<b>Ui</b>	12,31	3,1%	12,31	3,1%
<b>UiI</b>	1,44	0,4%	1,44	0,4%
<b>Us</b>	3,86	1,0%	3,86	1,0%
<b>1AU</b>	2,68	0,7%	2,68	0,7%
<b>1AUs</b>	1,65	0,4%	1,65	0,4%
<b>2AU</b>	3,6	0,9%	3,6	0,9%
<b>A</b>	110,52	28,1%	110,52	28,1%
<b>N</b>	200,85	51,1%	200,63	51,0%
<b>Nsi</b>	3,67	0,9%	3,67	0,9%
<b>TOTAL</b>	393,3	100%	393,3	100%

### EXTRAIT DU FORMULAIRE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Le site se situe au sein d'une zone Ub pavillonnaire s'étendant le long de la route. La parcelle AD 29 est intégralement bâtie (église) et la parcelle AD 150 était bâtie jusqu'en 2022 (maison démolie par la municipalité afin de créer des espaces publics ouverts).

**Par conséquent, l'incidence de la révision allégée sur la consommation d'espaces NAF apparaît neutre.**

## Incidences prévisibles sur l'environnement

La présente procédure de révision allégée a fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Dans le dossier d'examen au cas par cas, la personne publique responsable représentée par le Président de la Communauté de Communes a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. La MRAe a été saisie le 10 février 2025. Par avis favorable tacite, elle a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'étude des incidences prévisibles de la procédure sur l'environnement réalisée par l'agence ECTARE apporte les conclusions suivantes : « **Les incidences de cette évolution ont été appréciées au regard des sensibilités du territoire. Il en ressort que la révision allégée sera sans effet sur**

**L'ensemble des compartiments environnementaux, comme le rappelle le tableau ci-après. La requalification des espaces contigus de l'église du vieux bourg est même de nature à améliorer la perception du patrimoine non protégé de la commune. »**

Thématique	Sensibilités	Incidence de la procédure
<b>Milieux naturels et biodiversité</b>	Existence d'une sous-trame des milieux bocagers, d'aspect relictuel, et situation des terrains en dehors de tout élément constitutif des sous-trames de la TVB communale.	Neutre
<b>Natura 2000</b>	Présence de la Zone Spéciale de Conservation « La Vézère » en limite nord de la commune, non interceptée par le secteur concerné par la révision allégée, et sans interaction écologique ou hydrologique.	Neutre
<b>Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</b>	79% du territoire communal sont couverts par un zonage A ou N. Considérant qu'une partie des terrains concernés par la procédure est déjà artificialisée, la consommation d'espaces NAF liée à la révision allégée atteint seulement 0,07% de la superficie totale des zones N et A de la commune.	Nulle
<b>Zones humides</b>	Les pré-inventaires des zones à dominante humide mentionnent la probabilité de présence de zones humides dans les fonds de vallées. Les terrains sur lesquels portent la révision allégée ne sont pas concernés et les investigations terrain, incluant des sondages pédologiques, ont montré que les sols en place sont des anthroposols.	Neutre
<b>Eau potable, eaux pluviales, assainissement</b>	Aucun périmètre de protection de captage n'intercepte le secteur concerné par la révision allégée. Les terrains sont déjà pour partie artificialisés (église, route communale).	Nulle
<b>Patrimoine bâti</b>	Aucune protection ne concerne les paysages ou le patrimoine bâti. La révision allégée a vocation à permettre la mise en valeur des abords de l'église.	Neutre à légèrement positive
<b>Sites et sols pollués, déchets</b>	Les terrains concernés par la révision simplifiée ne sont pas concernés par une pollution des sols identifiée par la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS).	Neutre
<b>Risques et nuisances</b>	Le nord de la commune est couvert par un PPRI, sans interception du secteur concerné par la révision allégée.  La RD 6089 est couverte par un classement sonore des infrastructures de transport terrestre.	Neutre

	Les deux tiers de la commune, incluant les terrains concernés par la procédure, sont couverts par une servitude PT1, sans effet sur l'affectation des sols au regard des objectifs de la révision allégée.	
<b>Air, énergie, climat</b>	Territoire couvert par un PCAET approuvé le 28 février 2022. Aucune interaction avec le projet motivant la révision allégée.	Neutre

## Annexes

---

### 1- Relevé d'investigation des sondages pédologiques

## 1. Relevé d'investigation des sondages pédologiques



# COMPTE RENDU SYNTHETIQUE D'INVESTIGATIONS

Afin de déterminer la présence ou non de zones humides selon le critère « pédologique », un total de 4 sondages pédologiques a été réalisé le 18/01/2024 au droit de la parcelle cadastrée section AD n°30.

La carte ci-dessous présente l'emplacement des différents sondages réalisés.



Les sols en présence peuvent être qualifiés d'anthroposols. En effet, ces sols ont vraisemblablement été remaniés (présence de potagers dans les années 2000 sur les photographies aériennes), rendant la détermination de zones humides impossible. Des fragments de verre et de plastique ont également été relevés lors des sondages.

Le substrat en présence est sableux, ne permettant pas la rétention d'eau. La présence de zones humides ne peut donc être avérée. Le tableau en page suivante synthétise les résultats des différents sondages.



## Campagne pédologique pour reconnaissance « zone humide » à la Feuillade (24)

2

Nom du sondage	Traces d'hydromorphie	Longueur du prélevement	Commentaires
S01	Traces réodoxiques (< 5%, entre 25 et 50 cm)	80 cm	Légères traces d'hydromorphie, mais disparaissent après 50 cm. Sol compact et impossible à creuser à partir de 80 cm
S02	Non	10 cm	Sol compacté, ne permettant pas de creuser
S03	Non	60 cm	Sable atteint à 60 cm
S04	Traces réodoxiques (< 5%, entre 25 et 50 cm)	100 cm	Sol brun-gris les 50 premiers cms, s'effritant au-delà. Sable atteint à 100 cm.



S01



S02



Réf. 2023-000183



Janvier 2024



Campagne pédologique pour reconnaissance « zone humide »  
à la Feuillade (24)

3



S03



S04



Présence de sable en fond de sondage



Réf. 2023-000183



Janvier 2024

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE  
LA FEUILLADE**

**REVISION ALLEGEE N°1**

**RÈGLEMENT GRAPHIQUE**

Approbation du PLU 19 avril 2017  
Approbation de la MS1 08 juillet 2024  
Prescription de la RAI 13 décembre 2021  
Approbation de la RAI

*relief*  
urbanisme

- Zones**
- Ua : zones urbanisées anciennes et densifiées de la commune
  - Uai : zones urbanisées anciennes et densifiées de la commune, concernées par la zone bleue exposée à des risques inondables mineurs du PPRI de la Vézère
  - Ub : zones urbanisées moyennement denses disposant des équipements publics existants ou en cours de réalisation
  - Ui : secteurs occupés par des activités économiques existantes, la ZAE, la RD 6089 et les extensions en lien avec la déviation
  - Ui : secteurs occupés par des activités économiques existantes, la ZAE, la RD 6089 et les extensions en lien avec la déviation, concernées par la zone bleue exposée à des risques inondables mineurs du PPRI de la Vézère
  - Us : secteurs à vocation de loisirs, culturelle, touristique et sportive
  - 1AU : secteurs à urbaniser ouverts à court terme destinés essentiellement à l'habitat
  - 1AUS : secteur à urbaniser ouvert à court terme destiné à l'activité de loisirs, culturelle, touristique et sportive
  - 2AU : secteurs à urbaniser à long terme destinés à l'habitat, conditionnés par la mise en oeuvre d'un projet d'aménagement d'ensemble et par une révision du PLU
  - A : secteurs équipés ou non à vocation agricole présentant un potentiel agronomique, biologique et économique
  - N : secteurs à vocation naturelle ou forestière, protégés en raison de leur intérêt écologique, forestier ou paysager
  - Ns : secteurs à vocation naturelle, concernés par l'actuelle station d'épuration
- Prescriptions**
- Bâtiment agricole susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme
  - Élement de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
  - Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme
- Cadastrale**
- Bâtiments
  - Parcelles
  - Subdivisions fiscales
  - Limite communale

